



RENMEN AYITI

**PROJET D'AMENDEMENT
Soumis au Groupe de Travail sur la Constitution**

Décembre 2024

Renmen Ayiti



PROJET D'AMENDEMENT

L'AMENDEMENT DE 2011 : TEL QU'IL AURAIT DÜ ETRE

PREAMBULE :

LE PEUPLE HAÏTIEN PROCLAME LA PRÉSENTE CONSTITUTION :

Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur, conformément à son Acte d'Indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre, et politiquement indépendante.

Pour rétablir un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale.

Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du peuple haïtien.

Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture, et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens **et citoyennes**.

Pour assurer la séparation et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'Etat au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, l'équité de genre, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

Pour assurer aux femmes une représentation dans les instances du pouvoir et de décision qui soit conforme à l'égalité des sexes et à l'équité de genre.



TITRE I : DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Son emblème - Ses symboles

Chapitre I : De la République d'Haïti :

Art. 1er – Haïti est une République, indivisible, souveraine, indépendante, libre, démocratique et solidaire.

Art. 1er.1 – La ville de Port-au-Prince est sa capitale et le siège de son gouvernement. Ce siège peut être déplacé en cas de force majeure.

Art. 2 – Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge.

Art. 3 – L'emblème de la Nation Haïtienne est le drapeau qui répond à la description suivante :

a) Deux (2) bandes d'étoffes d'égales dimensions : l'une bleue en haut, l'autre rouge en bas, placées horizontalement ;

b) Au centre, sur un carré d'étoffe blanche, sont disposées les Armes de la République ;

c) Les Armes de la République sont : le Palmiste surmonté du Bonnet de la Liberté et ombrageant de ses palmes, un Trophée d'Armes avec la Légende : *L'Union fait la Force*.

Art. 4 – La devise nationale est : Liberté – Egalité – Fraternité.

Art. 4.1 – L'hymne national est : *La Dessalinienne*.

Art. 5 – Tous les Haïtiens et toutes les Haïtiennes sont unis par une langue commune : le CréoLe.

Art. 5.1 – Le CréoLe et le Français sont les langues officielles de la République d'Haïti.

Art. 6 – L'Unité Monétaire est la gourde. Elle est divisée en centimes.

Art. 7 – Le culte de la personnalité est formellement interdit.

Art. 7 bis – Les effigies, les noms de personnages vivants ne peuvent figurer sur la monnaie, les timbres, les vignettes. Il en est de même pour les bâtiments publics, les rues et les ouvrages d'art.

Art. 7.1 – L'utilisation d'effigie de personnes décédées doit obtenir l'approbation du Corps LégiSlatif.

Chapitre II : Du territoire de la République d'Haïti

Art. 8 – Le territoire de la République d'Haïti comprend :

a) La partie occidentale de l'île d'Haïti ainsi que les îles adjacentes : la Gonâve, La Tortue, l'Île à Vache, les Cayemites, la Navase, la Grande Caye, et les autres îles de la mer territoriale.



Il est limité à l'Est par la République Dominicaine, au Nord par l'Océan Atlantique, au Sud et à l'Ouest par la mer des Caraïbes ou mer des Antilles.

- b) La mer territoriale et la zone économique exclusive ;
- c) Le milieu aérien surplombant la partie terrestre et maritime.

Art. 8.1 – Le territoire de la République d'Haïti est inviolable **et indivisible**. Il ne peut être aliéné ni en tout ni en partie par aucun Traité ou Convention.

Art. 9 – Le territoire de la République est divisé **en collectivités territoriales** et subdivisé en Départements, Arrondissements, Communes, Quartiers et Sections Communales.

Art. 9.1 – La loi détermine le nombre, les limites de ces divisions et subdivisions **territoriales** et en règle l'organisation et le fonctionnement.

TITRE II : DE LA NATIONALITE HAÏTIENNE

Art. 10 – Les règles relatives à la Nationalité Haïtienne sont déterminées par la loi.

Art. 11 (à modifier) – Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne (qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance) dont l'un est né haïtien et n'avait pas, selon la procédure prévue par la présente Constitution, renoncé à la nationalité haïtienne au moment de la naissance dudit individu.

Art. 11.1 – La loi établit les conditions dans lesquelles un individu peut acquérir la nationalité haïtienne.

Art. 12 – Tout(e) Haïtien/Haïtienne, hormis les priviléges réservés aux Haïtiens/Haïtiennes d'origine, est soumis(e) à l'ensemble des droits, devoirs et obligations attachés à sa nationalité haïtienne.

Aucun (e) Haïtien/ Haïtienne ne peut faire valoir sa nationalité étrangère sur le territoire de la République d'Haïti.

Art. 12.1: (abrogé en 2011 ; réintroduit) – Tout/Toute étranger/étrangère après cinq (5) ans de résidence continue sur le territoire de la République peut obtenir la nationalité haïtienne par la naturalisation, en se conformant aux règles établies par la loi.

Art. 12.2 : (abrogé en 2011 ; réintroduit) – Les Haïtiens/Haïtiennes par naturalisation sont admis à exercer leur droit de vote mais ils/elles doivent attendre cinq (5) ans après la date de leur naturalisation pour être éligibles ou occuper des fonctions publiques autres que celles réservées par la Constitution et par la loi aux Haïtiens/Haïtiennes d'origine.



Art. 12.3 (à ajouter) – Tout(e) candidat(e) élu(e), détenteur/détentrice de toute autre nationalité, est dans l’obligation d’y renoncer avant sa prestation de serment, par une déclaration formelle aux autorités haïtiennes compétentes. Tout(e) contrevenant(e) à cette disposition sera passible de crime de haute trahison par-devant la Haute Cour de Justice.

Art. 12.4 (à ajouter) – L’Haïtien / Haïtienne naturalisé(e) étranger/étrangère, désireux/désireuse de faire valoir sa nationalité étrangère, doit en faire la déclaration formelle aux autorités haïtiennes compétentes, dans les huit (8) jours francs à compter de son arrivée au pays. Une telle déclaration entraîne la perte de la nationalité haïtienne.

Art. 12.5 (à ajouter) – La nationalité haïtienne ne se perd que par la déclaration personnelle de renonciation faite aux autorités haïtiennes compétentes.

Art. 13 ; 14 ; 15 abrogés

TITRE III : DU CITOYEN ET DE LA CITOYENNE

Des Droits et Devoirs Fondamentaux

Chapitre I : De la Qualité De Citoyen Haïtien et de Citoyenne Haïtienne

Art. 16 (abrogé en 2011 : réintroduit) – La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen **et de citoyenne**.

Art. 16.1(abrogé en 2011 : réintroduit) – La jouissance, l’exercice, la suspension et la perte de ces droits sont réglés par la loi.

Art. 16.2 – L’âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans.

Art. 17 – Les Haïtiens **et Haïtiennes**, sans distinction de sexe et d’état civil, âgés(es) de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s’ils/elles réunissent les autres conditions prévues par la constitution et par la loi.

Art. 17.1 – Le principe du quota d’au moins trente pour cent (30%) de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics.

Art. 18 – **Les Haïtiennes** et les Haïtiens sont égaux devant la loi, sous réserve des avantages conférés aux Haïtiennes et Haïtiens d’origine.



Chapitre II : Des Droits Fondamentaux du Citoyen Haïtien et de la Citoyenne Haïtienne

Section A : Droit à la vie et à la santé :

Art. 19 – L’Etat a l’impérieuse obligation de garantir le Droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens **et citoyennes** sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.

Art. 20 – La peine de mort est abolie en toute matière.

Art. 21. — Le crime de Haute Trahison consiste à porter les armes dans une armée étrangère contre la République **d’Haïti**, à servir une nation étrangère en conflit avec la République, dans le fait par tout(e) fonctionnaire de voler les biens de l’État confiés à sa gestion ou toute violation de la Constitution par ceux et celles chargés(es) de la faire respecter.

Art. 21.1 — Le crime de Haute Trahison est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité sans commutation de peine.

Art. 22 – L’Etat reconnaît le droit de tout citoyen **et de toute citoyenne** à un logement décent, à l’éducation, à l’alimentation et à la sécurité sociale.

Art. 23 – L’Etat est astreint à l’obligation d’assurer à tous les citoyens **et citoyennes** dans toutes les Collectivités Territoriales des moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d’hôpitaux, centres de santé et de dispensaires.

Section B : De la liberté individuelle :

Art. 24 – La liberté individuelle est garantie et protégée par l’Etat.

Art. 24.1 – Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu’elle prescrit.

Art. 24.2 – L’arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n’auront lieu que sur un mandat écrit d’un fonctionnaire légalement compétent.

Art. 24.3– Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

- a) Qu’il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l’arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;
- b) Qu’il soit notifié et qu’il en soit laissé copie au moment de l’exécution à la personne prévenue ;
- c) Qu’il soit notifié (~~au prévenu~~) **à la personne prévenue** de son droit de se faire assister d’un avocat à toutes les phases de l’instruction de l’affaire jusqu’au jugement définitif ;
- d) Sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut avoir lieu entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin.
- e) La responsabilité est personnelle. Nul ne peut être arrêté à la place d’un autre.



Art. 25 – Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

Art. 25.1 – Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Art. 26 – Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un(e) juge appelé(e) à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce/cette juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Art. 26.1 – En cas de contravention, l'inculpé(e) est déféré(e) par devant le/la Juge de Paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le/la prévenu(e) peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par devant le Doyen/la Doyenne du Tribunal de Première Instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

Art. 26.2 – Si l'arrestation est jugée illégale, le/la juge ordonne la libération immédiate du ou de la détenu(e) et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en Cassation ou défense d'exécuter.

Art. 27 – Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable se référer aux Tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs(es) et les exécuteurs/exécutrices de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils/elles appartiennent.

Art. 27.1 – Les fonctionnaires et les employés(es) de l'Etat sont directement responsables selon les Lois Pénales, Civiles et Administratives des actes accomplis en violation des droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend à l'Etat.

Section C : De la liberté d'expression :

Art. 28 – Tout Haïtien et toute Haïtienne a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.

Art. 28.1 – Le/la journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre.

Art. 28.2 – Le/la journaliste ne peut être forcé(e) de révéler ses sources. Il/elle a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il/elle est également tenu(e) de respecter l'éthique professionnelle.

Art. 28.3 – Tout délit de presse ainsi que les abus de droit d'expression relèvent du Code Pénal.



Art. 29 – Le Droit de Pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un ou plusieurs citoyens/citoyennes mais jamais au nom d'un corps.

Art. 29.1 (abrogé)

Section D : De la liberté de conscience :

Art. 30 – Toutes les Religions et tous les Cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa Religion et son Culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

Art. 30.1 – Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Art. 30.2 – La Loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des Religions et des Cultes.

Section E : De la liberté de réunion et d'association :

Art. 31 – La liberté d'Association et de Réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pratiques est garantie.

Art. 31.1 – Les Partis et Groupements Politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la Souveraineté Nationale et de la Démocratie. La Loi détermine leurs conditions de reconnaissance et de fonctionnement *ainsi que* les avantages et priviléges qui leur sont réservés.

Art. 31.1.1— Toute loi relative aux Partis Politiques doit résERVER dans ses structures et dans ses mécanismes de fonctionnement un traitement en conformité avec le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes, exprimé à l'article 17.1.

Art. 31.2 – Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux Autorités de Police.

Art. 31.3 — Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association quel que soit le caractère.

Section F : De l'éducation et de l'enseignement :

Art. 32 (modifié en 2011 : réintroduit) – L'Etat garantit le Droit à l'Education. Il veille à la formation physique, intellectuelle, morale, professionnelle, scientifique, technologique, sociale et civique de la population.



Art. 32.1 – L'éducation est une charge de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Ils doivent mettre l'école gratuitement à la portée de tous, veiller au niveau de formation des Enseignants des Secteurs publics non publics.

Art. 32.2 – La première charge de l'Etat et des Collectivités Territoriales est la scolarisation massive, seule capable de permettre le développement du Pays. L'Etat encourage et facilite l'initiative privée en ce domaine.

Art. 32.3 – L'enseignement fondamental est obligatoire **sous peine de sanctions à déterminer par la loi**. Les fournitures classiques et le matériel didactique seront mis gratuitement par l'Etat à la disposition des élèves au niveau de l'enseignement fondamental.

Art. 32.4 – L'enseignement agricole, professionnel et technique est pris en charge par l'Etat et les Collectivités Territoriales.

Art. 32.5 – La formation préscolaire et maternelle sera prise en charge par l'Etat et les Collectivités Territoriales.

Art. 32.6 – L'accès aux études supérieures est ouvert en pleine égalité à tous.

Art. 32.7 – L'Etat doit veiller à ce que chaque Collectivité Territoriale, soit dotée d'établissements adaptés (~~aux besoins de~~) à son développement.

Art. 32.8 – L'Etat garantit aux personnes à besoins spéciaux la protection, l'éducation et tout autre moyen nécessaire à leur plein épanouissement et à leur intégration ou réintégration dans la société.

Art. 32.9 – L'Etat et les Collectivités Territoriales ont pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'intensifier la campagne d'alphabetisation des masses. Ils encouragent toutes les initiatives privées tendant à cette fin.

Art. 32.10 – L'Enseignant(e) a droit à un salaire de base équitable.

Art. 33 – L'enseignement est libre à tous les degrés. Cette liberté s'exerce sous le contrôle de l'Etat.

Art. 34 – Hormis les cas de flagrant délit, l'enceinte des établissements d'enseignement est inviolable. Aucune force de l'ordre ne peut y pénétrer qu'en accord avec la Direction desdits établissements.

Art. 34.1 – Cette disposition ne s'applique pas quand un établissement scolaire est utilisé à d'autres fins.



Section G : De la liberté du travail :

Art. 35 – La liberté du travail est garantie. Tout citoyen **et toute citoyenne** a pour obligation de se consacrer à un travail de son choix en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, et de coopérer avec l'Etat à l'établissement d'un système de sécurité sociale.

Art. 35.1 – Tout(e) employé(e) d'une institution privée ou publique a droit à un juste salaire, au repos, au congé annuel payé et au bonus.

Art. 35.2 – L'Etat garantit au travailleur et à la travailleuse l'égalité des conditions de travail et de salaire, quels que soient son sexe, ses croyances, ses opinions et son statut matrimonial.

Art. 35.3 – La liberté syndicale est garantie. Tout(e) travailleur(se) des secteurs privés et publics peut adhérer au Syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusive de ses intérêts de travail.

Art. 35.4 – Le syndicat est essentiellement apolitique, à but non lucratif et non confessionnel. Nul ne peut être contraint d'y adhérer.

Art. 35.5 – Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminées par la Loi.

Art. 35.6 – La Loi fixe la limite d'âge pour le travail salarié. Des Lois spéciales règlementent le travail des enfants mineurs(es) et des gens de maison.

Section H : De la Propriété :

Art. 36 – La Propriété Privée est reconnue et garantie. La Loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites.

Art. 36.1 – L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble, ne pouvant être l'objet d'aucune spéculation, doit être restitué à son propriétaire original, sans aucun remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet.

Art. 36.2 – La nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites.

Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de Droit Commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.



Art. 36.3 – La propriété entraîne également des obligations. Il n’en peut être fait un usage contraire à l’intérêt général.

Art. 36.4 – Le propriétaire foncier doit cultiver, exploiter le sol et le protéger notamment contre l’érosion. La sanction de cette obligation est prévue par la Loi.

Art. 36.5 – Le Droit de Propriété ne s’étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d’eau, mines et carrières, (~~ni~~s) **lesquels font** partie du domaine public de l’Etat.

Art. 36.6 – La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d’exploiter les mines et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux concessionnaires et à l’Etat Haïtien, une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles.

Art. 37 – La Loi fixe les conditions de morcellement et de remembrement de la terre en fonction du plan d’aménagement du Territoire et du bien-être des communautés concernées, dans le cadre d’une réforme agraire.

Art. 38 – La propriété scientifique, littéraire et artistique est protégée par la Loi.

Art. 39 – Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l’exploitation des terres du domaine privé de l’Etat situés dans leur localité.

Section I : Droit à l’Information :

Art. 40 – Obligation est faite à l’Etat de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux Lois, Arrêtés, Décrets, Accords internationaux, Traités, Conventions, et à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

Section J : Droit à la Sécurité :

Art. 41 - Aucun individu de Nationalité Haïtienne ne peut être déporté ou forcé de laisser le Territoire National pour quelque motif que ce soit. Nul ne peut être privé, pour des motifs politiques, de sa capacité juridique et de sa nationalité.

Art. 41.1 – Aucun Haïtien **et aucune Haïtienne** n’a besoin de visa pour laisser le pays ou pour y revenir.

Art. 42 – Aucun(e) citoyen(ne), civil ou militaire, ne peut être distrait(e) des Juges que la Constitution et les Lois lui assignent.

Art. 42.1 — Le/la Militaire accusé(e) de crime de Haute Trahison envers la Patrie est passible du Tribunal de Droit Commun.



Art. 42.2 — La Justice Militaire n'a juridiction que :

- a) Dans les cas de violation des règlements du Manuel de Justice Militaire par des Militaires ;
- b) Dans les cas de conflits entre les Membres des Forces Armées **d'Haïti** ;
- c) En cas de guerre.

Art. 42.3 — Les cas de conflits entre civils et militaires, les abus, violences et crimes perpétrés contre un/une civil(e) par un/une militaire dans l'exercice de ses fonctions, relèvent des Tribunaux de Droit Commun.

Art. 43 — Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papier ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 44 — Les détenus(es) provisoires qui attendent d'être jugés(es) doivent être séparés(es) de ceux/celles qui purgent une peine.

Art. 44.1 — Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la Loi sur la matière.

Art. 45 — Nulle peine ne peut être établie que par la Loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

Art. 46 — Nul ne peut être obligé en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui-même ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité, ni au deuxième degré d'alliance.

Art. 47 — Nul ne peut être contraint de prêter serment que dans les cas et dans les formes prévues par la Loi.

Art. 48 — L'Etat veillera à ce qu'une caisse de Pension Civile de retraite soit établie dans les Secteurs privés et publics. Elle sera alimentée par les contributions des employeurs(es) et employés(es) suivant les critères et modalités établis par la loi. L'allocation de la pension est un droit et non une faveur.

Art. 49 — La liberté, le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire, selon les garanties fixées par la Loi.

Art. 50 — Dans le cadre de la Constitution et de la Loi, le Jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques.

Art. 51 — La Loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé(e).



Chapitre III : Des Devoirs du Citoyen Haïtien et de la Citoyenne Haïtienne

Art. 52 – À la qualité de citoyen **et de citoyenne** se rattache le devoir civique. Tout droit est contrebalancé par le devoir correspondant.

Art. 52.1 – Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyen **et de la citoyenne** dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'Etat et de la Patrie. (**Ces obligations sont :**)

Les obligations du citoyen et de la citoyenne sont de :

- a) Respecter la Constitution et l'Emblème national ;
- b) Respecter les Lois ;
- c) Voter aux élections sans contrainte ;
- d) Déclarer et payer ses taxes et/ou impôts, le cas échéant ;**
- e) Servir de Juré ;
- f) Défendre le Pays en cas de guerre ;
- g) S'instruire et se perfectionner ;
- h) Respecter et protéger l'environnement ;
- i) Respecter scrupuleusement les deniers et biens de l'Etat ;
- j) Respecter le bien d'autrui ;
- k) œuvrer pour le maintien de la paix ;
- l) Fournir assistance aux personnes en danger ;
- m) Respecter les droits et la liberté d'autrui.

Art. 52.2 – La dérogation à ces prescriptions est sanctionnée par la loi.

Art. 52.3 – Il est établi un service civique mixte obligatoire dont les conditions de fonctionnement sont établies par la Loi.

TITRE IV : DES ETRANGERS

Art. 53 – Les conditions d'admission et de séjour des étrangers(es) dans le Pays sont établies par la Loi.

Art. 54 – Les étrangers(es) qui se trouvent sur le Territoire de la République bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux Haïtiens/Haïtiennes conformément à la loi.



Art. 54.1 — L'étranger(e) jouit des droits civils, des droits économiques et sociaux, sous la réserve des dispositions légales relatives au droit de propriété immobilière, à l'exercice des professions, au commerce de gros, à la représentation commerciale et aux opérations d'importation et d'exportation.

Art. 55 (à modifier) — **Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger/étrangère résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure. Cependant, il/elle ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans un même arrondissement.**

Art. 55.1 (à modifier) — **L'étranger/étrangère résidant en Haïti ne peut en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles. Toutefois, les sociétés étrangères de promotion immobilière bénéficient d'un statut réglé par la loi.**

Art. 55.2 — Le droit de propriété immobilière est également accordée à l'étranger/étrangère résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles, religieuses, humanitaires ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la Loi.

Art. 55.3 — Aucun(e) étranger(e) ne peut être propriétaire d'un immeuble borné par la frontière terrestre haïtienne.

Art. 55.4 — Ce droit prend fin cinq (5) années après que l'étranger(e) n'a cessé de résider dans le pays ou qu'ont cessé les opérations de ces sociétés, conformément à la Loi qui détermine les règlements à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers(es).

Art. 55.5 — Les contrevenants(es) aux susdites dispositions ainsi que leurs complices seront punis(es) conformément à la Loi.

Art. 56 — L'étranger(e) peut être expulsé(e) du Territoire de la République lorsqu'il/elle s'immisce dans la vie politique du Pays et dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 57 — Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés(es) politiques.

TITRE V : DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Art. 58 — La Souveraineté Nationale réside dans l'Universalité des citoyens **et citoyennes**.

Les citoyens et citoyennes exercent directement les prérogatives de la Souveraineté par :

- a) L'élection du ou de la Président/Présidente de la République ;
- b) L'élection des Membres du Pouvoir Législatif ;
- c) L'élection des Membres de tous autres Corps ou de toutes Assemblées prévues par la Constitution et par la Loi.



Art. 59 – Les citoyens et citoyennes délèguent l’exercice de la Souveraineté Nationale à trois (3) pouvoirs :

1.- Le Pouvoir Législatif ;

2.- Le Pouvoir Exécutif ;

3.- Le Pouvoir Judiciaire.

Le principe de la séparation des trois (3) Pouvoirs est consacré par la Constitution.

Art. 59-1 – L’ensemble de ces trois (3) Pouvoirs constitue le fondement essentiel de l’organisation de l’Etat qui est civil.

Art. 60 – Chaque Pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions qu’il exerce séparément.

Art. 60-1 – Aucun d’eux ne peut, sous aucun motif, déléguer ses attributions en tout ou en partie, ni sortir des limites qui lui sont fixées par la Constitution et par la loi.

Art. 60-2 – La responsabilité entière est attachée aux actes de chacun des trois (3) Pouvoirs.

Chapitre I : Des Collectivités Territoriales et de la Décentralisation

Art. 61 – Les Collectivités Territoriales sont la Section Communale, la Commune et le Département.

Art. 61.1 – La Loi peut créer toute autre Collectivité Territoriale.

Section A : De la Section Communale

Art. 62 – La section communale est la plus petite entité Territoriale Administrative de la République.

Art. 63 – L’Administration de chaque Section Communale est assurée par un Conseil de Trois (3) Membres élus au suffrage universel pour une durée de (~~quatre~~ (4) ans) **cinq (5) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Son mode d’organisation et de fonctionnement est réglé par la Loi.**

Art. 63-1 – Le Conseil d’Administration de la Section Communale est assisté dans sa tâche par une Assemblée de la Section Communale.

Art. 64 – L’Etat a pour obligation d’établir au niveau de chaque Section Communale les structures propres à la Formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population.

Art. 65 – Pour être membre du Conseil d’Administration de la Section Communale, il faut :



- a) Être Haïtien ou Haïtienne, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;
- b) Être âgé(e) de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné(e) à une peine définitive, afflictive et infamante ;
- d) Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant son inscription comme candidat(e).

Art. 65.1 — Le candidat ou la candidate élu(e) doit renoncer à toute autre nationalité qu'il ou elle détiendrait avant sa prestation de serment et s'engager à résider dans la collectivité durant toute la période de son mandat.

Section B : De la Commune

Art. 66 — La Commune (~~a l'autonomie administrative et financière~~) est une personne morale, jouissant de l'autonomie, chargée de gérer les intérêts de la collectivité territoriale.

Art. 66 bis — Chaque commune de la République est administrée par (~~un conseil de trois (3) membres élus~~) une personnalité élue au suffrage universel (~~dénommée le Conseil Municipal~~) qui porte le titre de Maire ou de Mairesse.

(Article 66.1 : à abroger)

Art. 67 — (~~Le Conseil Municipal~~) Le Maire ou la Mairesse est assisté(e) dans sa tâche d'une Assemblée Municipale formée notamment d'un ou d'une représentant(e) de chacune de ses sections communales.

Art. 68 — Le mandat du (~~Conseil Municipal~~) Maire ou de la Mairesse est de cinq (5) ans et il ou elle est indéfiniment rééligible.

Art. 69 — Le mode d'organisation et de fonctionnement de la Commune (~~et du Conseil Municipal~~) est réglé par la loi.

Art. 70 — Pour être élu(e) (~~membre d'un Conseil Municipal~~) Maire ou Mairesse, il faut :

- a) Être Haïtien/Haïtienne, et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;
- b) Être âgé(e) de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné(e) à une peine, définitive, afflictive et infamante ;



d) Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant son inscription comme candidat.

Art. 70.1 — Le/la candidat(e) élu(e) doit renoncer à toute autre nationalité qu'il/elle détiendrait avant sa prestation de serment et s'engager à résider dans la collectivité pendant toute la durée de son mandat.

Art. 71 – Chaque (~~Conseil Municipal est assisté sur sa demande~~) Commune peut obtenir l'assistance d'un conseil technique, fourni par l'administration centrale sur la demande du Maire ou de la Mairesse.

Art. 72 – (~~Le Conseil Communal ne peut être dissous~~) Le Maire ou la Mairesse ne peut être démis(e) de ses fonctions qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse prononcée légalement et définitivement par le tribunal compétent.

En cas de (~~dissolution~~) vacance pour toute cause, le Conseil Départemental supplée immédiatement à la vacance et saisit le Conseil Électoral pour l'organisation, dans les soixante (60) jours à partir de la date de la vacance, (~~en vue~~) de l'élection d'un (~~nouveau conseil~~) autre Maire ou d'une autre Mairesse devant gérer les intérêts de la commune pour le temps qui reste à courir. Cette procédure s'applique également en cas de vacance pour toute autre cause.

Art. 73 – (~~Le Conseil Municipal~~) Le Maire ou la Mairesse administre les ressources de la Commune au profit exclusif de la Municipalité, (~~et~~) en rend compte à l'Assemblée Municipale, (~~qui elle-même~~) et en fait rapport au Conseil Départemental.

Art.74 – (~~Le Conseil Municipal~~) La municipalité a le privilège de (~~veiller à la gestion des~~) gérer les biens fonciers du domaine privé de l'Etat situés dans les limites de sa commune, (~~par les services compétents~~) conformément à la Loi. Ces biens ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée Municipale.

Section C : De l'Arrondissement

Art. 75 – L'Arrondissement est une division administrative pouvant regrouper plusieurs Communes. Son organisation et son fonctionnement sont réglés par la Loi.

Section D : Du Département

Art. 76 – Le Département est la plus grande division territoriale. Il regroupe les arrondissements.

Art. 77 – Le Département est une personne morale. Il est autonome.



Art. 78 – Chaque département est administré par un conseil de trois (3) membres (~~élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée Départementale~~) **dont le mandat est de cinq (5) ans.**

Art. 78.1 – Les membres du Conseil Départemental sont choisis par l'Assemblée Départementale.

Art. 79 – Le membre du Conseil Départemental (n'est pas forcément tiré de l'Assemblée mais il doit) doit :

- a) *Être Haïtien/ Haïtienne et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;*
- b) *Être âgé(e) de vingt-cinq (25) ans au moins ;*
- c) *Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné(e) à une peine définitive, afflictive et infamante.*
- d) *Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant son inscription comme candidat(e).*

Art. 79.2 – Le membre du Conseil Départemental choisi, doit renoncer à toute autre nationalité qu'il ou elle détiendrait avant son entrée en fonction et s'engager à résider dans la collectivité durant toute la période de son mandat.

Art. 80 – Le Conseil Départemental est assisté dans sa tâche d'une Assemblée Départementale formée d'un/d'une (1) représentant(e) de chaque assemblée municipale.

Art. 80.1 – Ont accès aux réunions de l'Assemblée Départementale, avec voix consultative :

- a) Les Députés(es) et Sénateurs/Sénatrices du département ;
- b) ~~(Un représentant de chaque association socioprofessionnelle ou syndicale ;)~~
- c) Les délégués(es) départementaux ;
- d) Les directeurs/directrices des services publics du département ;
- e) *Toute autre personne dont la demande de participation aura été agréée par l'Assemblée.*

Art. 81 – Le Conseil Départemental élabore, en collaboration avec l'Administration Centrale, le plan de développement du Département.

Art. 82.- L'organisation et le fonctionnement du Conseil Départemental et de l'Assemblée Départementale sont réglés par la loi.

Art. 83 – Le Conseil Départemental administre ses ressources financières au profit exclusif du Département, ~~(et)~~ en rend compte à l'Assemblée Départementale ~~(qui elle-même)~~ et en fait rapport à l'Administration Centrale.



Art. 84 – Le Conseil Départemental peut être dissous en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse, **constatée légalement et prononcée définitivement** par le tribunal compétent.

En cas de dissolution, l'Administration Centrale nomme **immédiatement** une Commission Provisoire et saisit **tout de suite** le Conseil Electoral en vue de **l'organisation, dans les soixante (60 jours) à partir de la date de la dissolution**, de l'élection d'un nouveau Conseil pour le temps qui reste à courir.

Section E : Des Délégués(es) et Vice-Délégués(es)

Art. 85 – Dans chaque chef-lieu de Département, le Pouvoir Exécutif nomme un/une Représentant(e) qui porte le titre de Délégué(e). Un/Une Vice-Délégué(e) placé(e) sous l'autorité du ou de la Délégué(e) est également nommé(e) dans chaque chef-Lieu d'Arrondissement.

Art. 86 – Les Délégués(es) et Vice-Délégués(es) assurent la coordination et le contrôle des Services Publics et n'exercent aucune fonction de Police répressive.

Les autres attributions des Délégués(es) et Vice-Délégués(es) sont déterminées par la Loi.

Section F : Du Conseil Interdépartemental

Art. 87 – L'Exécutif est assisté d'un (1) Conseil Interdépartemental. (~~dont les membres sont désignés par les assemblées départementales à raison d'un (1) par département.~~)

Art. 87.1 – ~~(Ce représentant choisi parmi les membres des assemblées départementales sert de) Chaque assemblée départementale désigne un/une Représentant(e) pour représenter son Département au sein du Conseil Interdépartemental et servir de liaison entre le Département et le Pouvoir Exécutif.~~

Art. 87-2 – Le Conseil Interdépartemental, de concert avec l'Exécutif, étudie et planifie les projets de décentralisation et de développement du pays au point de vue social, économique, commercial, agricole et industriel.

Art. 87-3 – Il assiste aux séances de travail du Conseil des Ministres lorsqu'elles traitent des objets mentionnés au précédent paragraphe avec voix délibérative.

Art. 87-4 – La décentralisation doit être accompagnée de la déconcentration des Services Publics avec Délégation de Pouvoir et du Décloisonnement industriel au profit des Départements.

Art. 87-5 – La Loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Interdépartemental.



CHAPITRE II : DU POUVOIR LEGISLATIF

Art. 88 – Le Pouvoir Légitif s'exerce par deux (2) Chambres représentatives. Une (1) Chambre des Députés et un (1) Sénat qui forment le Corps Légitif ou Parlement.

Section A : De la Chambre des Députés

Art. 89 – La Chambre des Députés est un corps composé de membres élus au suffrage direct par les citoyens **et citoyennes**, (et) **qui est** chargé d'exercer au nom de ceux-ci **et de celles-ci**, et de concert avec le Sénat, les attributions du Pouvoir Légitif.

Art. 90 – Chaque Collectivité Municipale constitue une Circonscription Electorale et élit un/une (1) Député(e).

Art. 90.1 – L'élection du ou de la Député(e) a lieu le dernier dimanche d'octobre de (~~la quatrième~~) **la cinquième année** de son mandat. Il/Elle est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les assemblées électORALES à travers des votes valides, conformément à la loi électORALE.

Art. 90.2 – A l'occasion des élections, le candidat ou la candidate à la députation, le/la plus favorisé(e) au premier tour, (n'ayant pas obtenu) **même s'il/elle n'a pas obtenu** la majorité absolue, est déclaré(e) vainqueur(e) (~~dans le cas où~~) **si** son avance par rapport à son/sa poursuivant(e) immédiat(e) est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

Art. 91 – Pour être membre de la Chambre des Députés, il faut :

- 1) *Être Haïtien/Haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité selon la procédure établie dans la présente constitution ;*
- 2) *Être âgé(e) de vingt-cinq (25) ans accomplis ;*
- 3) *Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine définitive, afflictive et infamante ;*
- 4) *Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant son inscription comme candidat/e ;*

Art. 91.1 – Le/la Député(e) élu doit renoncer à toute autre nationalité qu'il/elle détiendrait avant sa prestation de serment et s'engager à résider dans la collectivité durant toute la période de son mandat.

Art. 92 – Les Députés(es) sont élus(es) pour (~~quatre (4) ans~~) **cinq (5) ans** et sont indéfiniment rééligibles.

Art. 92.1 – Ils/Elles entrent en fonction le deuxième lundi de janvier qui suit (~~leurs élections~~) **leur élection** et siègent en deux (2) sessions annuelles. La durée de leur mandat forme une législature.



Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième lundi de janvier, les Députés(e) élus(es) entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat de ~~quatre (4) ans~~ **cinq (5) ans** est censé avoir commencé *depuis* le deuxième lundi de janvier de l'année ~~de~~ **prévue pour leur** entrée en fonction.

Art. 92.2 – La première session va du deuxième lundi de janvier au deuxième lundi de mai. La seconde, du deuxième lundi du mois de juin au deuxième lundi de septembre.

Art. 92.3 – Le renouvellement de la Chambre des Députés se fait intégralement tous les ~~quatre (4) ans~~ **cinq (5) ans**.

Art. 93 – La Chambre des Députés, outre les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution en tant que branche du Pouvoir Légitif, a le privilège de mettre en accusation le/la Chef(e) de l'Etat, le/ la Premier(e) Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat par devant la Haute Cour de Justice, par une majorité des 2/3 de ses membres. Les autres attributions de la Chambre des Députés lui sont assignées par la Constitution et par la Loi.

Section B : Du Sénat

Art. 94 – Le Sénat est un corps composé de membres élus(es) au suffrage direct par les citoyens et citoyennes, qui est chargé d'exercer en leur nom, de concert avec la Chambre des Députés, les attributions du Pouvoir Légitif.

Art. 94.1 – Le nombre des Sénateurs/Sénatrices est fixé à trois (3) Sénateurs/Sénatrices par Département.

Art. 94.2 – Le/La Sénateur/Sénatrice de la République est élu(e) au suffrage universel à la majorité absolue dans les Assemblées primaires tenues dans les départements géographiques, selon les conditions prescrites par la loi électorale.

Art. 94.3 – A l'occasion des élections, le/la candidat(e) au Sénat le/la plus favorisé(e) au premier tour ~~(n'ayant pas obtenu)~~, **même s'il/elle n'a pas obtenu** la majorité absolue, est déclaré(e) vainqueur(e), ~~(dans le cas où)~~ **si** son avance par rapport à son/sa poursuivant(e) immédiat(e) est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

Art. 95 – Les Sénateurs/Sénatrices sont élus(es) pour ~~six (6) ans~~ **cinq (5) ans** et sont indéfiniment rééligibles. Ils/Elles entrent en fonction le deuxième lundi de janvier qui suit leur élection.

Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième lundi de janvier, les sénateurs/sénatrices élus(es) entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat de ~~six (6) ans~~ **cinq (5) ans** est censé avoir commencé depuis le deuxième lundi de janvier de l'année **prévue pour leur** entrée en fonction.

Art. 95.1 – Le Sénat siège en permanence.



Art. 95.2 – Le Sénat peut cependant s’ajourner, excepté durant la Session Législative. Lorsqu’il s’ajourne, il laisse un Comité permanent chargé d’expédier les affaires courantes. Ce Comité ne peut prendre aucun Arrêté, sauf pour la convocation du Sénat.

Dans les cas d’urgence, l’Exécutif peut également convoquer le Sénat avant la fin de l’ajournement.

Art. 95.3 – Le renouvellement du Sénat se fait (~~par tiers (1/3) tous les deux ans~~) intégralement tous les cinq (5) ans.

Art. 96 – Pour être élu(e) Sénateur/Sénatrice, il faut :

1) *Être Haïtien/Haïtienne d’origine et n’avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;*

2) *Être âgé(e) de trente (30) accomplis ;*

3) *Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine définitive, afflictive et infamante ;*

4) *Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant son inscription comme candidat/e ;*

Art. 96.1 – Le/la Sénateur/Sénatrice élu(e) doit renoncer à toute autre nationalité qu’il/elle détiendrait avant sa prestation de serment.

Art. 97 – En addition aux responsabilités qui lui sont inhérentes en tant que branche du Pouvoir Légitif, le Sénat exerce les attributions suivantes :

1- Proposer à l’Exécutif la liste des Juges de la Cour de cassation selon les prescriptions de la Constitution ;

2- S’ériger en Haute Cour de Justice ;

3- Exercer toutes autres attributions qui lui sont assignées par la présente Constitution et par la Loi.

Section C : De l’Assemblée Nationale

Art. 98 – La réunion en une seule Assemblée des deux (2) branches du Pouvoir Légitif constitue l’Assemblée Nationale.

Art. 98.1 – L’Assemblée Nationale se réunit pour l’ouverture et la clôture de chaque session et dans tous les autres cas prévus par la Constitution.

Art. 98.2 – Les pouvoirs de l’Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s’étendre à d’autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 98.3 – Les attributions de l’Assemblée nationale sont *de* :



- 1- ~~(Recevoir le serment constitutionnel du Président de la République ; (attribution abrogée) ;~~
- 2- *Ratifier toute décision de déclarer la guerre quand toutes les tentatives de conciliation ont échoué ;*
- 3- *Approuver ou rejeter les Traités et Conventions internationaux ;*
- 4- *Amender la Constitution selon la procédure qui y est indiquée ;*
- 5- *Ratifier la décision de l'Exécutif de déplacer le siège du gouvernement dans les cas déterminés par l'article 1^{er}.I de la présente constitution ;*
- 6- *Statuer sur l'opportunité de l'état d'urgence et de l'état de siège, arrêter avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles à suspendre et se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure ;*
- 7- *Concourir à la formation du Conseil Electoral Permanent, conformément à l'article 192 de la constitution ;*
- 8- *Concourir à la nomination du/de la Président(e) Provisoire, conformément à l'article 149 de la Constitution ;*
- 9- Concourir à la formation du Conseil Constitutionnel, conformément à l'article 190 bi.1 de la Constitution ;
- 10- *Recevoir, à l'ouverture de chaque session, le bilan des activités du Gouvernement.*

Art. 99 – L’Assemblée Nationale est présidée par le/la Président(e) du Sénat, assisté(e) du/de la Président(e) de la Chambre des Députés en qualité de Vice-président(e). Les Secrétaires du Sénat et ceux/celles de la Chambre des Députés sont les Secrétaires de l’Assemblée Nationale.

Art.99.1 – En cas d’empêchement du/de la Président(e) du Sénat, l’Assemblée Nationale est présidée par le/la Président(e) de la Chambre des Députés, le/la Vice-président(e) du Sénat devient alors Vice-président(e) de l’Assemblée Nationale.

Art. 99.2 – En cas d’empêchement des deux (2) Présidents(es), les deux (2) Vice-présidents(es) y suppléent respectivement.

Art. 100 – Les séances de l’Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq (5) membres et il sera ensuite décidé à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Art. 101 – En cas d’urgence, lorsque le Corps Législatif n’est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l’Assemblée Nationale à l’extraordinaire.

Art. 102 – L’Assemblée Nationale ne peut siéger ou prendre des décisions et des résolutions sans la présence en son sein de la majorité de chacune des deux (2) Chambres.



Art. 103 – Le Corps Légitif a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins, suivant les circonstances, ce siège peut être transféré ailleurs au même lieu et en même temps que celui du Pouvoir Exécutif.

Section D : De l'Exercice du Pouvoir Légitif

Art. 104 – La session du Corps Légitif prend date dès l'ouverture des deux (2) Chambres en Assemblée Nationale.

Art. 105 – Dans l'intervalle des Sessions Ordinaires et en cas d'urgence, le/la Président(e) de la République peut convoquer le Corps Légitif en Session Extraordinaire.

Art. 106 – (Le chef du Pouvoir Exécutif) Le/la Président(e) de la République rend compte de cette mesure par un message.

Art. 107 – Dans le cas de Convocation à l'Extraordinaire du Corps Légitif, il ne peut décider sur aucun objet étranger au motif de la convocation.

Art. 107.1 – Cependant, tout(e) Sénateur/Sénatrice ou Député(e) peut entretenir l'Assemblée à laquelle il/elle appartient de question d'intérêt à ce sujet.

Art. 108 – Chaque Chambre vérifie et valide les pouvoirs de ses Membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 109 – Les Membres de chaque Chambre prêtent le serment suivant : « Je jure de m'acquitter de ma tâche, de maintenir et de sauvegarder les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution ».

Art. 110 – Les séances des deux (2) Chambres sont publiques. Chaque Chambre peut travailler à huis clos sur la demande de cinq (5) Membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Art. 111 – Le Pouvoir Légitif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

Art. 111.1 – L'initiative en appartient à chacune des deux (2) Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Art. 111.2 – Toutefois, l'initiative de Loi Budgétaire, des Lois concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, de celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les recettes et les dépenses de l'Etat, est du ressort du Pouvoir Exécutif. Les projets présentés à cet égard doivent être votés d'abord par la Chambre des Députés.

Art. 111.3 – En cas de désaccord entre les deux (2) Chambres relativement aux Lois mentionnées dans le précédent paragraphe, chaque Chambre nomme au scrutin de listes et en nombre égal une Commission parlementaire qui résout en dernier ressort le désaccord.

Art. 111.4 – Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre Loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la Session suivante. Si, à cette Session et même en cas de renouvellement des Chambres, la Loi



étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nomme au scrutin de liste et en nombre égal, une Commission Parlementaire chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux (2) Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la Loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le Projet ou la Proposition de Loi sera retiré(e).

Articles 111.5 ; 111.6 et 111.7 abrogés.

Art. 111.8 – En aucun cas, la Chambre des Députés ou le Sénat ne peut être dissous ou ajourné, ni le mandat de leurs Membres prorogé.

Art. 112 – Chaque Chambre au terme de ses règlements nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 112.1 – Chaque Chambre peut appliquer à ses Membres pour conduite répréhensible, par décision prise à la majorité des deux-tiers (2/3), des peines disciplinaires sauf celle de la radiation.

Art. 113 – Sera déchu de sa qualité de Député(e) ou de Sénateur/Sénatrice, tout membre du Corps Légitif qui, pendant la durée de son mandat aura été frappé d'une condamnation prononcée définitivement par un Tribunal de Droit Commun qui a acquis autorité de chose jugée et entraîne l'inéligibilité.

Art. 114 – Les Membres du Corps Légitif sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve des dispositions de l'Article 115 ci-après.

Art. 114.1 – Ils/Elles ne peuvent être en aucun temps poursuivis(es) et attaqués(es) pour les opinions et votes émis par eux/elles dans l'exercice de leur fonction.

Art. 114.2 – Aucune contrainte par corps ne peut être exécutée contre un/une Membre du Corps Légitif pendant la durée de son mandat.

Art. 115 – Nul Membre du Corps Légitif ne peut durant son mandat, être arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour délit de droit commun si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il/elle appartient, sauf en cas de flagrant délit pour faits emportant une peine définitive, afflictive et infamante. Il en est alors référé à la Chambre des Députés ou au Sénat sans délai si le Corps Légitif est en Session, dans le cas contraire, à l'ouverture de la prochaine Session Ordinaire ou Extraordinaire.

Art. 116 – Aucune des deux (2) Chambres ne peut siéger, ni prendre une résolution sans la présence de la majorité de ses Membres.

Art. 117 – Tous les actes du Corps Légitif doivent être pris à la majorité des Membres présents(es), excepté s'il en est autrement prévu par la présente Constitution.

Art. 118 – Chaque Chambre a le droit d'enquêter sur les questions dont elle est saisie.

Art. 119 – Tout Projet de Loi doit être voté article par article.



Art. 119.1 – Le Pouvoir Exécutif peut solliciter le bénéfice de l’urgence dans le vote d’un Projet de Loi.

Dans le cas où le bénéfice de l’urgence sollicité est obtenu, le Projet de Loi est voté article par article toutes affaires cessantes.

Art. 120 – Chaque Chambre a le droit d’amender et de diviser les Articles et Amendements proposés. Les Amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d’un Projet de Loi qu’après avoir été votés par l’autre Chambre dans la même forme et en des termes identiques. Aucun Projet de Loi ne devient Loi qu’après avoir été voté dans la même forme par les deux (2) Chambres.

Art. 120.1 - Tout projet peut être retiré de la discussion tant qu’il n’a pas été définitivement voté.

Art. 121 – Toute Loi votée par le Corps Légitif est immédiatement adressée au/ à la Président(e) de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d’y faire des objections en tout ou en partie.

Art. 121.1 – Dans ce cas, le/la Président(e) de la République renvoie la Loi avec ses objections à la Chambre où elle a été primitivement votée. Si la Loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l’autre Chambre avec les objections.

Art. 121.2 – Si la Loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au/ à la Président(e) de la République pour être promulguée.

Art. 121.3 – Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la Loi, elle est renvoyée à l’autre Chambre avec les objections.

Art. 121.4 – Si la seconde Chambre vote également le rejet, la Loi est renvoyée au/à la Président(e) de la République qui est dans l’obligation de la promulguer **dans les huit (8) jours francs**.

Art. 121.5 – Le rejet des objections est voté par l’une et l’autre Chambre à la majorité prévue par l’article 117. Dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront émis au scrutin secret.

Art. 121.6 – Si dans l’une et l’autre Chambre, la majorité prévue à l’alinéa précédent n’est pas obtenue pour le rejet, les objections sont acceptées.

Art. 122 – Le droit d’objection doit être exercé dans un délai de huit (8) jours francs à partir de la date de la réception de la Loi par le/la Président(e) de la République.

Art. 123 – Si dans les délais prescrits, le/la Président(e) de la République ne fait aucune objection, la Loi doit être promulguée à moins que la Session du Corps Légitif n’ait pris fin avant l’expiration des délais, dans ce cas, la Loi demeure ajournée. La Loi ainsi ajournée est, à l’ouverture de la Session suivante, adressée au/à la Président(e) de la République pour l’exercice de son droit d’objection.

Art. 124 – Un projet de Loi rejeté par l’une des deux (2) Chambres ne peut être présenté de nouveau dans la même Session.



Art. 125 - Les Lois et autres Actes du Corps Légitif et de l'Assemblée Nationale seront rendus exécutoires par leur promulgation et leur publication au Journal Officiel de la République.

Art. 125.1 – Ils sont numérotés, insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre BULLETIN DES LOIS ET ACTES.

Art. 126 – La Loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux (2) Chambres.

Art. 127 – Nul ne peut en personne présenter des pétitions à la Tribune du Pouvoir Légitif. Toute pétition adressée au Pouvoir Légitif doit donner lieu à une procédure règlementaire permettant de statuer sur son objet.

Art. 128 – Sauf les réserves concernant le Conseil Constitutionnel, l'interprétation des lois par vote d'autorité, n'appartient qu'au Pouvoir Légitif. Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 129 – Chaque Membre du Corps Légitif reçoit une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment.

Art. 129.1 – La fonction de Membre du Corps Légitif est incompatible avec toute fonction rétribuée par l'Etat, sauf celle d'enseignant.

Art. 129.2 – Le droit de questionner (et d'interpeller) un/une Membre du Gouvernement ou le Gouvernement tout entier sur les faits et actes de l'Administration est reconnu à tout/toute Membre des deux (2) Chambres.

Art. 129.3 – (La demande d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce corps.)

A la demande de cinq (5) membres de l'une des deux Chambres, le Corps intéressé peut décider d'un vote à la majorité des deux-tiers pour une résolution sur le renvoi du/de la Premier(e) Ministre.

Art. 129.4 – (Lorsque la demande d'interpellation aboutit à un vote de censure sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale du gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République, la démission de son gouvernement.)

Si son renvoi est voté à la majorité des deux-tiers de cette Chambre, elle en adresse la demande au/à la Président(e) de la République.

Art. 129.5 – (Le Président doit accepter cette démission) A la réception de cette résolution, le Président prend les dispositions pour renvoyer ce/cette Premier(e) Ministre et nommer un(e) nouveau/nouvelle Premier(e) Ministre, conformément (aux dispositions de) à la présente Constitution.

Article 129.6 à amender.



Art. 130 – En cas de mort, de démission, de déchéance, d’interdiction judiciaire ou d’acceptation d’une fonction incompatible avec celle de membre du Corps Légitif, il est pourvu au remplacement du ou de la Député(e) ou du Sénateur ou de la Sénatrice dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection partielle sur convocation de l’Assemblée Primaire Electorale faite par le Conseil Electoral Permanent dans le mois même de la vacance.

Art. 130.1 – L’élection a lieu dans une période de trente (30) jours après la convocation de l’Assemblée Primaire, conformément à la constitution.

Art. 130.2 – Il en est de même à défaut d’élection ou en cas de nullité des élections prononcées par le Conseil Electoral Permanent dans une ou plusieurs Circonscriptions.

Art. 130.3 – Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière Session Ordinaire de la Législature ou après la Session, il n’y a pas lieu à l’élection partielle.

Section E : Des Incompatibilités

Art. 131 – Ne peuvent être élus(e) membres du Corps Légitif :

- 1- Les Commissaires ou cocontractants(es) de l’Etat pour l’exploitation des services publics ;
- 2- Les Représentants(es) ou Mandataires des Concessionnaires ou Cocontractants(es) de l’Etat, Compagnies ou Sociétés Concessionnaires ou Cocontractants(es) de l’Etat.
- 3- Les Délégués(es), Vice-Délégués(es), les Juges, les Officiers du Ministère Public dont les fonctions n’ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections.
- 4- Toute personne se trouvant dans les autres cas d’inéligibilité prévus par la présente Constitution et par la loi.

Art. 132 – Les membres du Pouvoir Exécutif et les Directeurs Généraux/ Directrices Générales de l’Administration publique ne peuvent être élus(es) membres du Corps Légitif s’ils/elles ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

CHAPITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Art. 133 – Le Pouvoir Exécutif est exercé par :

- 1.- Le/la Président(e) de la République, chef(e) de l’Etat ;
- 2.- Le gouvernement ayant à sa tête un/e Premier(e) Ministre.



Section A : Du Président ou de la Présidente de la République

Art. 134 – Le Président ou la Présidente de la République est élu(e) au suffrage universel à la majorité absolue des votants(es), établie à partir des votes valides conformément à la loi électorale. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls/seules peuvent s'y présenter les deux (2) candidats(es) (~~qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour~~) les plus favorisés(es), ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. Dans le cas de retrait de l'un(e) de ces derniers, il est fait appel au/à la candidat(e) poursuivant le/la mieux classé(e) et ainsi de suite.

Art. 134- bis – À l'occasion des élections, le/la candidat(e) à la Présidence le/la plus favorisé(e) au premier tour, (~~n'ayant pas obtenu~~) même ~~s'il/elle n'a~~ pas obtenu la majorité absolue, est déclaré(e) vainqueur(e), (~~dans le cas où~~) si son avance par rapport à son/sa poursuivant(e) immédiat(e) est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

Art. 134-1 – La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se termine le 7 février, suivant la date des élections.

Art. 134-2 – L'élection présidentielle a lieu le dernier dimanche d'octobre de la cinquième année du mandat présidentiel.

Le/la Président(e) élu(e) entre en fonction le 7 février suivant la date de son élection. Au cas où le scrutin ne peut avoir lieu avant le 7 février, le/la Président(e) élu(e) entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année **prévue pour son investiture**.

Art. 134-3 – Le/la Président(e) de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. Il/Elle ne peut assumer un nouveau mandat, qu'après un intervalle de cinq (5) ans. En aucun cas, il/elle ne peut briguer un troisième mandat.

Art.135 – Pour être élu(e) Président ou Présidente de la République d'Haïti, il faut :

1.- Être Haïtien/Haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;

2.- Être âgé(e) de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections ;

3.- Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine, définitive, afflictive et infamante ;

4.- Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (ans) avant son inscription comme candidat ;

Art. 135 bis – Avant de prêter serment, le Président ou la Présidente de la République élu(e) doit avoir renoncé à toute autre nationalité qu'il/elle détiendrait auparavant.



Art. 135.1 – Avant d'entrer en fonction, le/la Président(e) de la République prête devant (~~l'Assemblée Nationale~~) la **Cour de Cassation**, le serment suivant : « Je jure devant Dieu et devant la Nation, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du peuple haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

Section B : Des Attributions du Président ou de la Présidente de la République

Art. 136 – Le Président ou la Présidente de la République, chef(e) de l'Etat, veille au respect et à l'exécution de la Constitution et à la stabilité des institutions. Il/ Elle assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. **Il/Elle est comptable des actes du Pouvoir Exécutif.**

Art. 137 (à modifier) – Le/La Président(e) de la République choisit son Premier ou sa Première Ministre qu'il peut renvoyer à volonté ou suite à la demande de l'une des deux Chambres par résolution à lui adressée, à la suite d'un vote des deux-tiers (2/3) de ladite Chambre.

Art. 137-1 – Le/La Président(e) de la République met aussi fin aux fonctions du Premier ou de la Première Ministre sur la présentation par celui-ci /celle-ci de la démission du gouvernement.

Art. 138 – Le/La Président(e) de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Art. 139 – Il/Elle négocie et signe tous traités, conventions et accord internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée Nationale.

Art. 139-1 – Il/Elle accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, reçoit les lettres de créance des Ambassades des puissances étrangères et accorde l'exequatur aux Consuls.

Art. 140 – Il/Elle déclare la guerre, négocie et signe les traités de paix avec l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 141 – Le Président ou La Présidente de la République, nomme, après délibération en Conseil des Ministres, puis approbation du Sénat, le Commandant en chef des Forces Armées d'Haïti, le Commandant en chef de la Police Nationale d'Haïti, les Ambassadeurs et Consuls Généraux et les Conseils d'Administration des organismes autonomes.

Art. 142 – Par Arrêté pris en Conseil des Ministres, le/la Président(e) de la République nomme et révoque les Directeurs/Directrices Généraux(rales) de l'Administration Publique, les Délégués(e) et Vice-Délégués(es) des Départements et Arrondissements.



Il/Elle nomme également, après approbation du Sénat, les Conseils d'Administration des Organisations Autonomes.

Art. 143 – Le/La Président(e) de la République est le/la chef(e) nominal(e) des **Forces Armées d'Haïti**, il/elle ne les commande jamais en personne.

Art. 144 – Il/Elle fait sceller les lois du sceau de la République et les promulgue dans les délais prescrits par la Constitution. Il/Elle peut, avant l'expiration de ce délai, user de son droit d'objection.

Art. 145 – Il/Elle veille à l'exécution des décisions judiciaires, conformément à la Loi.

Art. 146 – Le/La Président(e) de la République a le droit de grâce et de commutation de peine relativement à toute condamnation passée en force de chose jugée, à l'exception des condamnations prononcées par la Haute Cour de Justice ainsi qu'il est prévu dans la présente Constitution.

Art. 147 – Il/Elle ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la loi.

Art. 148 – Si le/la Président(e) de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du/de la Premier(e) Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif tant que dure l'empêchement.

Art. 149 (à modifier) – En cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le/la Président(e) de la Cour de cassation ou à son défaut, le/la Vice-président(e) de cette Cour, ou à défaut de celui-ci/celle-ci, le/la Juge le/la plus ancien/ne et ainsi de suite par ordre d'ancienneté, est investi(e) provisoirement de la fonction de Président ou Présidente de la République par l'Assemblée nationale dûment convoquée par le/la Premier(e) Ministre. Dans ce cas, le scrutin pour l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente de la République pour le temps qui reste à courir a lieu cent vingt (120) jours au moins et cent quatre-vingts (180) jours au plus après l'ouverture de la vacance, conformément à la Constitution et à la loi électorale.

Art. 149 bis (à modifier) – Dans le cas où la vacance se produit à partir de la quatrième année du mandat présidentiel, le Juge émanant de la Cour de Cassation, élu Président provisoire en vertu de l'article 149, reste en fonction pour le temps qui reste à courir et organise les élections pour l'élection d'un nouveau président de la République dans le temps électoral prévu par la loi électorale.

Art. 149.1 (à modifier) – Ce/cette Président(e) provisoire ne peut en aucun cas se porter candidat à la prochaine élection présidentielle. Il/Elle est réputé(e) avoir complété un mandat présidentiel.



Article 149.2 à abroger.

Art. 150 – Le Président ou la Présidente de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

Art. 151 – À l'ouverture de la première session législative annuelle, le/la Président(e) de la République, par un message (~~au Corps Légitif~~) **à l'Assemblée Nationale**, fait l'exposé général de la situation. Cet exposé ne donne lieu à aucun débat.

Art. 152 – Le/la Président(e) reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment.

Art. 153 – Le/la Président(e) de la République a sa résidence officielle au Palais National, à la capitale, sauf en cas de déplacement du siège du Pouvoir Exécutif.

Art. 154 – Le/la Président(e) de la République préside le Conseil des Ministres.

Section C : Du Gouvernement :

Art. 155 – Le Gouvernement se compose du/de la Premier(e) Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat. Le/la Premier(re) Ministre est le/la chef(e) du gouvernement.

Art. 156 – Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il est responsable devant le ~~(Parlement)~~ **le chef de l'Etat** dans les conditions prévues par la **présente** Constitution.

Art. 157 – Pour être nommé Premier ou Première Ministre, il faut :

1.- Être Haïtien/Haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;

2.- Être âgé(e) de trente-cinq (3) ans accomplis ;

3.- Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine définitive, afflictive et infamante ;

4.- Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant sa nomination ;

Art. 157.1 – Le/la Premier(e) doit renoncer à toute autre nationalité qu'il/elle détiendrait avant son investiture.

Section D : Des Attributions du Premier ou de la Première Ministre

Art. 158 (à modifier) – Avec l'accord du/de la Président(e) de la République, le Premier ou la Première Ministre (~~en accord avec le Président~~) choisit les membres de son cabinet ministériel.



Art. 159 – Le Premier ou la Première Ministre fait exécuter les lois. En cas d'absence, d'empêchement temporaire du/de la Président(e) de la République ou sur sa demande, le/la Premier(e) Ministre préside le Conseil des Ministres. Il/Elle a le Pouvoir règlementaire, mais il/elle ne peut jamais suspendre ni interpréter les lois, actes et décrets, ni se dispenser de les exécuter.

Son pouvoir règlementaire s'exerce par Arrêté du/ de la Premier/Première Ministre.

Art. 159.1 – De concert avec le Président de la République, il/elle est responsable de **la sécurité** et de la défense nationale.

Art. 160 – Le/la Premier(e) Ministre nomme et révoque directement ou par délégation les fonctionnaires publics selon les conditions prévues par la Constitution et par la Loi sur le statut général de la Fonction Publique.

Art. 161 – Le/La Premier(e) Ministre et les (**Ministres**) **membres du Gouvernement** ont leur entrée aux Chambres pour soutenir les Projets de Lois, (et) les objections du/ de la Président(e) de la République ainsi que pour répondre aux(**interpellations**) **invitations de l'une ou l'autre des deux Chambres**.

Art. 162 – Les actes du/de la Premier(e) Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés(es)de leur exécution. Le/La Premier(e) Ministre peut être chargé(e) d'un portefeuille ministériel.

Art. 163 – Le/La Premier(e) Ministre et les Ministres sont responsables solidiairement tant des actes du/ de la Président(e) de la République qu'ils/elles contresignent que de ceux de leurs ministères. Ils/Elles sont également responsables de l'exécution des Lois, chacun(e) en ce qui le/la concerne.

Art. 164 – La fonction de Premier Ministre et celle de Membre du gouvernement sont incompatibles avec tout mandat parlementaire. Dans un tel cas, le/la parlementaire opte pour l'une ou l'autre fonction.

Art. 165 – En cas de démission du/de la Premier(e) Ministre, le Gouvernement reste en place pour expédier les affaires courantes jusqu'à la prise de fonction de son/sa successeur(e).

En cas d'incapacité permanent dûment constatée du/de la Premier(e) Ministre ou de son retrait du poste pour raisons personnelles, le/la Président(e) choisit un/une Premier(e) Ministre intérimaire parmi les membres du cabinet ministériel en attendant la formation d'un nouveau Gouvernement dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Section E : Des Ministres et des Secrétaires d'Etat

Art. 166 – Le/La Président(e) de la République préside le Conseil des Ministres. Le nombre de ceux-ci/ celles-ci ne peut être inférieur à dix (10).



Art. 166.1 – Avec l'accord du/de la Président(e) de la République, le/la Premier/Première Ministre quand il/elle le juge nécessaire, adjoindra des Secrétaires d'Etat aux Ministres.

Art. 167 – La Loi fixe le nombre des ministères.

Art. 168 – La fonction ministérielle est incompatible avec l'exercice de tous autres emplois publics, sauf ceux de l'Enseignement Supérieur.

Art. 169 – Les Ministres sont responsables des actes du/ de la Premier(e) Ministre qu'ils/elles contresignent. Ils/Elles sont solidiairement responsables de l'exécution des Lois.

Art. 169-1 – En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du/de la Président(e) de la République ou du/ de la Premier(e) Ministre ne peut soustraire les Ministres à la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Art. 170 – Le/La Premier(e) Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat perçoivent des indemnités mensuelles établies par la Loi Budgétaire.

Art. 171 – Les Ministres nomment certaines catégories d'agents de la Fonction Publique par délégation du/de la Premier(e) Ministre, selon les conditions fixées par la Loi sur la Fonction Publique.

(Article 172 à abroger)

Article 172-1 – Pour être nommé Ministre, il faut :

1.- Être Haïtien/Haïtienne et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;

2.- Être âgé(e) de trente (30) ans accomplis ;

3.- Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine définitive, afflutive et infamante ;

4.- Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant sa nomination ;

Art. 172.3.- Le/la Ministre nommé(e) doit renoncer à toute autre nationalité qu'il/elle détiendrait avant son investiture.

CHAPITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 173 – Le Pouvoir Judiciaire est exercé par la Cour de cassation, les Cours d'Appel, les Tribunaux de Première Instance, les Tribunaux de Paix et les Tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la Loi.

Art. 173 bis – Pour assurer le bon fonctionnement de la Justice et une bonne administration du pouvoir judiciaire, il est créé un Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.



Art. 173-1 – Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux.

Art. 173-2 – Nul Tribunal, nulle Juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu de la Loi. Il ne peut être créé de Tribunal Extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 174 – Les Juges de la Cour de cassation et des Cours d'Appel sont nommés(es) pour dix (10) ans. Ceux des Tribunaux de Première Instance le sont pour sept (7) ans. Leur mandat commence à courir à compter de leur prestation de serment.

Art. 175 – Les Juges de la Cour de cassation sont nommés(es) par le/la Président/Présidente de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumis par le Sénat. Ceux/celles de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance le sont sur une liste soumise par l'Assemblée Départementale concernée ; les Juges de Paix, sur une liste préparée par les Assemblées Communales.

Art. 176 – La Loi règle les conditions exigibles pour être Juge à tous les degrés. Une Ecole de la Magistrature est créée.

Art. 177 – Les Juges de la Cour de cassation, ceux/celles des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance sont inamovibles. Ils/Elles ne peuvent être destitués (es) que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus(es) qu'à la suite d'une inculpation. Ils/Elles ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée.

Art. 178 – La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, la Cour de cassation admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 178-1 – Cependant, lorsqu'il s'agit de pourvoi contre l'Ordonnance de Référé, les Ordonnances du/de la Juge d'Instruction, les Arrêts d'Appel rendus à l'occasion de ces Ordonnances ou contre les sentences en dernier ressort des Tribunaux de Paix ou des décisions de Tribunaux Spéciaux, la Cour de cassation, admettant les recours, statue sans renvoi.

Art. 179 – Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées, sauf celles de l'Enseignement.

Art. 180 – Les audiences des Tribunaux sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs sur décision du Tribunal.

Art. 180-1 – En matière de délit politique et de délit de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Art. 181 – Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.



Art. 181-1 – Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent le mandement exécutoire aux officiers du Ministère Public et aux agents de la force publique. Les actes de Notaires susceptibles d'exécution forcée sont mis dans la même forme.

Art. 182 – La Cour de cassation se prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la Loi.

Art. 182-1 – Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux Militaires.

(Art. 183 et 183-1 abrogés)

Art. 183-2 – Les Tribunaux n'appliquent les Arrêtés et Règlements d'Administration Publique que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

Art. 184 – La loi détermine les compétences des Cours et Tribunaux et règle la façon de procéder devant eux.

Art. 184-1 – Elle prévoit également les sanctions disciplinaires à prendre contre les Juges et les Officiers du Ministère Public, à l'exception des Juges de la Cour de cassation qui sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour forfaiture.

Art. 184-2 – L'administration et le contrôle du Pouvoir Judiciaire sont confiés à un Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire qui exerce sur les magistrats un droit de surveillance et de discipline, et qui dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont fixées par la loi.

(Il est créé au Titre VI sur les institutions indépendantes, un chapitre traitant du Conseil Constitutionnel.)

Chapitre V : De La Haute Cour De Justice

Art. 185 – Le Sénat peut s'ériger en Haute Cour de Justice. Les travaux de cette Cour sont dirigés par le/la Président/(e) du Sénat, assisté(e) du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) de la Cour de cassation comme vice-président(e) et secrétaire, respectivement. Cependant, sauf si des Juges de la Cour de cassation ou des Officiers du Ministère Public près de cette Cour sont impliqués(es) dans l'accusation, le/la Président(e) du Sénat se fera assister de deux (2) Sénateurs/Sénatrices dont l'un/l'une sera désigné(e) par l'impliqué(e) et les Sénateurs/Sénatrices susvisés(es) n'ont pas voix délibérative.

Art. 186 – La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses Membres, prononce la mise en accusation :



- a) Du/ de la Président(e) de la République pour crime de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Du ou de la Premier(e) Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat pour crimes de haute trahison et de malversations ou d'excès de pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) Des membres du Conseil Electoral Permanent et de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions ;
- d) Des Juges et Officiers du Ministère Public près la Cour de cassation pour forfaiture ;
- e) Du Protecteur ou de la Protectrice du Citoyen et de la Citoyenne ;
- f) Des membres du Conseil Constitutionnel.

Art. 187 – Les membres de la Haute Cour de Justice prêtent individuellement et à l'ouverture de l'audience, le serment suivant : « Je jure devant Dieu et devant la Nation de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme/ une femme probe et libre, suivant ma conscience et mon intime conviction ».

Art. 188 – La Haute Cour de Justice, au scrutin secret et à la majorité absolue, désigne parmi ses membres, une commission chargée de l'instruction.

Art. 188.1 – La décision sous forme de décret est rendue sur le rapport de la Commission d'Instruction et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Haute Cour de Justice.

Art. 189 – La Haute Cour de Justice ne siège qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses Membres

Art. 189.1 – Elle ne peut prononcer d'autre peine que la destitution, la déchéance et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant cinq (5) ans au moins et quinze (15) ans au plus.

Art. 189.2 – Toutefois, le ou la condamné(e) peut être traduit(e) devant les Tribunaux Ordinaires, conformément à la Loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Art. 190 – La Haute Cour de Justice, une fois saisie, doit siéger jusqu'au prononcé de la décision, sans tenir compte de la durée des sessions du Corps Légitif.

TITRE VI. - DES INSTITUTIONS INDEPENDANTES

Chapitre I : Du Conseil Constitutionnel

Art. 190.-bis – Le Conseil Constitutionnel est un organe chargé d'assurer la constitutionnalité des lois. Il est juge de la constitutionnalité de la loi, des règlements et des actes administratifs du Pouvoir Exécutif. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.



Art. 190.-bis.1 – Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf (9) membres, dont trois (3) sont désignés(es) par le Pouvoir Exécutif, trois (3) par l’Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de chacune des deux Chambres, trois (3) par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Le Conseil Constitutionnel comprend :

a.- Trois (3) magistrats ayant une expérience de dix (10) ans au moins, dont un/une (1) est désigné(e) par le Pouvoir Exécutif, un/une (1) par l’Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de chacune des deux Chambres, un/une (1) par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;

b.- Trois (3) juristes de haut niveau, professeurs(es) ou avocats(es) ayant une expérience de dix (10) ans au moins, dont un/une (1) est désigné(e) par le Pouvoir Exécutif, un/une (1) par l’Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de chacune des deux Chambres, un/une (1) par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

c.- Trois (3) personnalités de grande réputation professionnelle ayant une expérience de dix (10) ans au moins, dont une (1) est désignée par le Pouvoir Exécutif, une (1) par l’Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de chacune des deux Chambres, une (1) par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Art. 190 ter – Le Président de la République procède à la nomination des membres du Conseil Constitutionnel par arrêté pris en Conseil des Ministres, conformément à l’article précédent.

Art. 190 ter-I – Pour être membre du Conseil Constitutionnel, il faut :

- ***Être haïtien/haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;***
- ***Être âgé(e) de quarante (40) ans accomplis au jour de la nomination ;***
- ***Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine définitive, afflictive et infamante pour crime de droit commun ;***
- ***Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) années consécutives avant sa nomination ;***
- ***Avoir renoncé à toute autre nationalité qu'il/elle détiendrait avant sa prestation de serment.***

Art. 190 ter-2 – La durée du mandat des membres du Conseil Constitutionnel est de neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois (3) ans.

Le/La Président(e) du Conseil Constitutionnel est élu(e) par ses pairs pour une durée de trois (3) ans. Il/Elle a voix prépondérante en cas de partage.



Art. 190 ter-3 – En cas de vacance au sein du Conseil Constitutionnel, l'autorité de désignation pourvoit au remplacement du membre pour le temps qui reste à courir dans un délai de trois (3) mois.

Art. 190 ter-4 – Les membres du Conseil Constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils/Elles ne peuvent être poursuivis(es) ou arrêtés(es) sans l'autorisation du Conseil Constitutionnel sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, le/la Président(e) du Conseil Constitutionnel et le/la Président(e) de la Cour de Cassation doivent être saisis(es) immédiatement, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 190 ter-5 – Le Conseil Constitutionnel veille et statue lorsqu'il est saisi :

- **Sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ;**
- **Sur la constitutionnalité des règlements intérieurs du Sénat et de la Chambre des Députés avant leur mise en application ;**
- **Sur les arrêtés.**
- **En général, sur les lois qui peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, ou un groupe de quinze (15) Députés(es) ou de dix (10) Sénateurs/Sénatrices.**
- **Aux mêmes fins, la loi détermine d'autres entités habilitées à saisir le Conseil Constitutionnel.**

Art. 190 ter-6 – Le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un (1) mois après avoir été saisi d'un texte de loi ordinaire. Ce délai est de quinze (15) jours pour toute loi ou tout texte portant sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. Toutefois, s'il y a urgence à la demande du Gouvernement, du tiers du Sénat ou du tiers de la Chambre des Députés, ce délai est ramené à huit (8) jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Art. 190 ter-7 – Le Conseil Constitutionnel est appelé à se prononcer sur les conflits qui opposent le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ou les deux branches du Pouvoir Législatif. De même, il se prononce sur les conflits d'attribution entre les tribunaux administratifs, les tribunaux électoraux et les tribunaux judiciaires.

Art. 190 ter-8 – Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soulevé une exception d'inconstitutionnalité, le Conseil Constitutionnel peut être saisi sur renvoi de la Cour de Cassation.

Si la disposition est déclarée inconstitutionnelle, le Conseil Constitutionnel la renvoie au Parlement qui statue souverainement sur le cas. La nouvelle disposition est promulguée.



Art. 190 ter-9 – Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Art. 190 ter.10 – Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour la saisine des contestations de même que pour les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Chapitre II : Du Conseil Electoral Permanent

Art. 191 – Le Conseil Electoral Permanent est chargé d'organiser et de contrôler en toute indépendance, toutes les opérations électorales sur tout le Territoire de la République jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 191.1 – Il élabore également le Projet de Loi Electorale qu'il soumet au Pouvoir Exécutif pour les suites nécessaires.

Art. 191.2 – Il s'assure de la tenue à jour des listes électorales.

Art. 192 – Le Conseil Electoral Permanent comprend neuf (9) membres choisis comme suit :

1.- trois (3) par le Pouvoir Exécutif ;

2.- trois (3) par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;

3.- trois (3) par l'Assemblée Nationale avec une majorité de deux/tiers (2/3) de chacune des deux chambres.

Art. 192.1 Le membre du Conseil Electoral Permanent doit renoncer à toute autre nationalité qu'il/elle détiendrait avant sa prestation de serment.

Art. 193 – Pour être membre du Conseil Electoral Permanent, il faut :

1- Être Haïtien/Haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;

2- Être âgé(e) au moins de quarante (40) ans révolus ;

3- Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine définitive, afflictive et infamante ;

4- Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) ans avant sa nomination.

Art. 194 – Les membres du Conseil Electoral Permanent sont nommés pour une période de neuf (9) ans non renouvelables. Ils sont inamovibles.

Art. 194.1 – Le Conseil Electoral Permanent est renouvelable par tiers tous les trois (3) ans. Le/la Président(e) est choisi(e) parmi les membres par ses pairs.



Art. 194.2 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil Electoral Permanent prêtent le serment suivant devant la Cour de Cassation : « Je jure de respecter la Constitution, **les lois de la République et** les dispositions de la Loi Electorale, et de m'acquitter de ma tâche avec dignité, indépendance, impartialité et patriotisme ».

Art. 195 – En cas de faute grave commise dans l'exercice de leur fonction, les membres du Conseil Electoral Permanent sont passibles de la Haute Cour de Justice.

Art. 195.1 – Le siège du Conseil Electoral Permanent se trouve à la capitale. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

Art. 196 – Les membres du Conseil Electoral Permanent ne peuvent occuper aucune fonction publique, ni se porter candidat à une fonction élective pendant toute la durée de leur mandat.

En cas de démission, tout membre du Conseil doit attendre trois (3) ans avant de pouvoir briguer une fonction élective.

Art. 197 – Le Conseil Electoral Permanent est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections, soit de l'application ou de la violation de la Loi Electorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par devant les tribunaux compétents. Les décisions rendues par le Conseil Électoral Permanent ne sont susceptibles que du recours en cassation.

Art. 198 – En cas de vacance créée par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du membre, suivant la procédure fixée par l'article 192 pour le temps qui reste à courir, compte tenu du Pouvoir qui avait désigné le membre à remplacer.

Art. 199 – La Loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Electoral Permanent.

Chapitre III : De la Cour Supérieure des Comptes

Et du Contentieux Administratif

Art. 200 – La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est une juridiction financière **et** administrative, indépendante et autonome. Elle est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'Etat, de la vérification de la comptabilité des entreprises d'Etat ainsi que de celles des Collectivités Territoriales.

Art. 200.1 – La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif connaît des litiges mettant en cause l'Etat et les Collectivités Territoriales, l'Administration et les fonctionnaires Publics, les Services Publics et les Administrés.

Art. 200.2 – Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf de pourvoi en cassation.



Art. 200.3 – La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif comprend deux (2) sections :

- 1.- La Section du Contrôle Financier ;
- 2.- La Section du Contentieux Administratif.

Art. 200.4 – La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif participe à l’élaboration du Budget et est consultée sur toutes les questions relatives à la Législation sur les Finances Publiques ainsi que sur tous les Projets de contrats, Accords et Conventions à caractère financier ou commercial auxquels l’Etat est partie. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes les administrations publiques.

Art. 200.5 – Pour être membre de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut :

- a) Être Haïtien/haïtienne et n’avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne selon la procédure établie par la présente constitution ;**
- b) Être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis ;**
- c) Être licencié en droit ou être comptable agréé ou détenteur d’un diplôme d’Etudes Supérieures d’Administration Publique, d’Economie ou de Finances Publiques ;**
- d) Avoir une expérience de cinq (5) années dans une administration publique ou privée ;**
- e) Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine définitive, afflutive et infamante ;**
- f) Avoir rempli ses devoirs civiques pendant au moins deux (2) années consécutives avant sa nomination ;**
- h) Avoir renoncé à toute autre nationalité qu’il/elle détiendrait avant sa prestation de serment et s’engager à résider au pays pendant toute la durée de son mandat.**

Art. 201 – Ils sont investis d’un mandat de dix (10) années et sont inamovibles.

Art. 202 – Avant d’entrer en fonction, les membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prêtent, devant une section de la Cour de cassation, le serment suivant : « Je jure de respecter la Constitution et les Lois de la République, de remplir mes fonctions avec exactitude et loyauté et de me conduire en tout avec dignité ».

Art. 203 – Les membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour les fautes graves commises dans l’exercice de leur fonction.

Art. 204 – La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif fait parvenir chaque année au Corps Légitif dans les trente (30) jours qui suivent l’ouverture de la première session



législative, un rapport complet sur la situation financière du pays et sur l'efficacité des dépenses publiques.

Art. 205 – L'organisation de la Cour susmentionnée, le statut de ses membres, son mode de fonctionnement sont établis par la loi.

Chapitre III : De la Commission de Conciliation (chapitre abrogé)

(Art. 206 ; 206.1 abrogés)

Chapitre IV : Office de la Protection du Citoyen

Art. 207 – Il est créé un office dénommé Office de la Protection du Citoyen dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'administration publique.

Art. 207.1 – L'office est dirigé par un/une citoyen(ne) qui porte le titre de Protecteur/Protectrice du Citoyen. Il/Elle est choisi(e) par consensus entre le/la Président(e) de la République, le/la Président(e) du Sénat et le/la Président(e) de la Chambre des Députés. Il/Elle est investi(e) d'un mandat de sept (7) ans, non renouvelable.

Art. 207.2 – Son intervention en faveur de tout plaignant se fait sans frais aucun, quelle que soit la juridiction.

Art. 207.2 bis – Dans l'exercice de ses fonctions, il accordera une attention spéciale aux plaintes déposées par les femmes particulièrement en ce qui a trait aux discriminations et aux agressions dont elles peuvent être victimes notamment dans leur travail.

Art. 207.3 – Une loi fixe les conditions et règlements de fonctionnement de l'Office de la Protection du Citoyen.

Chapitre V : De l'Université, de l'Académie et de la Culture

Art. 208 – L'Enseignement Supérieur est libre. Il est dispensé par l'Université d'Etat d'Haïti qui est autonome et par des Ecoles Supérieures Publiques et des Ecoles Supérieures privées agréées par l'Etat.

Art. 209 – L'Etat doit financer le fonctionnement et le développement de l'Université d'Etat d'Haïti et des Ecoles Supérieures Publiques. Leur organisation et leur localisation doivent être envisagées dans une perspective de développement régional.

Art. 210 – La création de centres de recherches doit être encouragée.



Art. 211 – Il est créé un organisme public chargé de la régulation et du contrôle de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur tout le territoire. Cet organisme exerce son contrôle sur toutes les institutions publiques et non publiques travaillant dans ces deux domaines. Chaque année, il publie un rapport sur la qualité de la formation et établit une liste des institutions performantes. La loi détermine la dénomination, fixe le mode d'organisation et de fonctionnement de cet Organisme.

Art. 211.1 – Les Universités et Ecoles Supérieures privées et publiques dispensent un enseignement académique et pratique, adapté à l'évolution et aux besoins du développement national.

Art. 212 – Une Loi Organique règlemente la création, la localisation et le fonctionnement des Universités et des Ecoles Supérieures Publiques et Privées du pays.

Art. 213 – Une Académie Haïtienne est instituée en vue de fixer la langue créole et de permettre son développement scientifique et harmonieux.

Art. 213.1 – D'autres Académies peuvent être créées.

Art. 214 – Le titre de Membre de l'Académie est purement honorifique.

Art. 214.1 – La Loi détermine le mode d'organisation et de fonctionnement des académies.

Art. 215 – Les richesses archéologiques, historiques, culturelles et folkloriques du pays de même que les richesses architecturales, témoin de la grandeur de notre passé, font partie du patrimoine national. En conséquence, les monuments, les ruines, les sites des grands faits d'armes de nos ancêtres, les centres réputés de nos croyances africaines et tous les vestiges du passé sont placées sous la protection de l'Etat.

Art. 216 – La loi détermine pour chaque domaine les conditions spéciales de cette production.

TITRE VII.- DES FINANCES PUBLIQUES

Art. 217 – Les finances de la République comportent deux composantes : les finances nationales et les finances locales. Leur gestion respective est assurée par des organismes et mécanismes prévus à cet effet.

L'Exécutif est tenu de prévoir un mode de consultation des Collectivités Territoriales pour toute démarche intéressant les finances locales.

Art. 218 – (Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut) Aucune taxe, aucun impôt de l'Etat ne peuvent être établis que par la Loi.



Art. 218.1 – Aucune charge, aucune imposition, soit départementale, soit municipale, soit de section communale, ne peut être établie qu'avec le consentement de ces Collectivités Territoriales.

Art. 219 – Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exception, aucune augmentation, diminution ou suppression d'impôt ne peut être établie que par la Loi.

Art. 220 – Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention, à la charge du Trésor Public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 220.1 – L'indexation des pensions versées par l'Etat sera établie suivant le rythme de l'augmentation des émoluments des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 221 – Le cumul des fonctions publiques salariées, *payées par l'Etat*, est formellement interdit, excepté pour celles de l'Enseignement, sous réserve des dispositions particulières.

Art. 222 – Les procédures relatives à la préparation du Budget et à son exécution sont déterminées par la Loi.

Art. 223 – L'exécution de la Loi des finances est régie par les lois sur le budget et la comptabilité publique et est assurée par les services prévus par la Loi.

Le contrôle de l'exécution de la Loi des finances est assuré par le Parlement, la Cour Supérieure des Comptes et **du Contentieux Administratif ainsi que** toutes autres institutions prévues par la loi.

Art. 224 – La Politique Monétaire Nationale est déterminée par la Banque Centrale conjointement avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 225 – La Banque Centrale est un organisme public autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son statut est déterminé par la Loi.

Art. 226 – La Banque Centrale est investie du privilège exclusif d'émettre avec force libératoire sur tout le territoire de la République, des billets représentants de l'Unité Monétaire, la monnaie divisionnaire, selon le titre, le poids, la description, le chiffre et l'emploi fixés par la Loi.

Art. 227 – Le Budget est voté par entité administrative suivant la classification établie par la Loi.

Art. 227.1 (abrogé)

Art. 227.2 – Les Comptes Généraux des recettes et les dépenses de la République sont gérés par le ministre **de l'Economie et** des Finances selon un mode de Comptabilité établi par la Loi.

Art. 227.3 – Les Comptes Généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent, accompagnés du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, doivent être soumis aux Chambres Législatives par le Ministre chargé des Finances dans les délais établis par la Loi.



Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque Centrale, ainsi que de tous autres comptes de l'Etat.

Art. 227.4 – L'exercice administratif, **année fiscale**, commence le premier (1er) octobre de chaque année et finit le trente (30) septembre de l'année suivante.

Art.228 – Chaque année, le Pouvoir Légitif arrête :

- a) le compte des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année écoulée ou les années précédentes ;
- b) le budget général de l'Etat.

Art. 228.1 – (**Toutefois,**) Aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit au budget à l'occasion du vote de celui-ci sans la prévision correspondante des voies et moyens.

(Articles 228.2 et 229 abrogés)

Art. 230 – L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout comptable de deniers publics se font suivant le mode établi par la Loi.

Art. 231 – Au cas où les Chambres Législatives, pour quelque raison que ce soit, n'arrêtent pas à temps le Budget pour un ou plusieurs Départements Ministériels avant leur ajournement, le ou les Budgets des Départements intéressés restent en vigueur jusqu'au vote et adoption du nouveau Budget.

Art. 231.1 – Au cas où par la faute de l'Exécutif, le budget de la République n'a pas été voté, le/la Président(e) de la République convoque immédiatement les Chambres Législatives en session extraordinaire à seule fin de voter le budget de l'Etat.

Art. 232 – Les Organismes, les Entreprises autonomes et les entités subventionnés par le Trésor Public en totalité ou en partie sont régis par les budgets spéciaux et des systèmes de traitements et salaires approuvés par le Pouvoir Exécutif.

Art. 233 – En vue d'exercer un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, il est élu au scrutin secret, au début de chaque session ordinaire, une commission parlementaire de quinze (15) membres dont neuf (9) Députés(es) et six (6) Sénateurs/Sénatrices, chargée de rapporter sur la gestion des Ministres pour permettre aux deux (2) **Assemblées Chambres** de leur donner décharge **pour l'année écoulée**. Cette commission peut s'adoindre des spécialistes pour l'aider dans son contrôle.

TITRE VIII. - DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 234 – L'Administration Publique haïtienne est l'instrument par lequel l'Etat concrétise ses missions et objectifs. Pour garantir sa rentabilité, elle doit être gérée *avec transparence, confidentialité*, honnêteté et efficacité.



Art. 234.1 – L’Administration Publique Nationale est constituée de l’Administration d’Etat et de l’Administration des Collectivités Territoriales.

Art. 235 – Les fonctionnaires et employés(es) **de l’Administration Publique** sont exclusivement au service de l’Etat. Ils sont tenus de l’observance stricte des normes et éthique déterminées par la loi sur la fonction publique.

Art. 236 – La Loi fixe l’organisation des diverses structures de l’Administration Publique et précise leurs conditions de fonctionnement.

Art. 236.1 – La Loi règle la Fonction Publique sur la base de l’aptitude, du mérite et de la discipline. Elle garantit la sécurité de l’emploi.

Art. 236.2 – La Fonction Publique est une carrière. Aucun/e fonctionnaire ne peut être engagé(e) que par voie de concours ou autres conditions prescrites par la Constitution et par la Loi, ni être révoqué(e) que pour des causes spécifiquement déterminées par la Loi. Cette révocation doit être prononcée dans tous les cas par le Contentieux Administratif.

Art. 237 – Les fonctionnaires de carrière n’appartiennent pas à un service public déterminé mais à la Fonction Publique qui les met à la disposition des divers organismes de l’Etat.

Art. 238 – Les fonctionnaires **et employés(es) publics** indiqués(es) par la Loi sont tenus(es) de déclarer l’état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal Civil dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le/La Commissaire du Gouvernement doit prendre toutes les mesures qu’il/elle juge nécessaires pour vérifier l’exactitude de la déclaration.

Art. 239 – Les fonctionnaires et employés(es) publics peuvent s’associer pour défendre leurs droits dans les conditions prévues par la loi.

Art. 240 – Les fonctions **électives (ou)** et charges politiques ne donnent pas ouverture à la carrière administrative, notamment les fonctions de : **Président de la République, Parlementaires, Maires**, Premier(e) Ministre, Ministre, Secrétaire d’Etat, Officier du Ministère Public, Délégué(e), Vice-Délégué(e), Ambassadeur, Secrétaire privé(e) du Président de la République, membre du cabinet de Ministre, Directeur/Directrice général(e) de Département Ministériel ou d’organisme autonome, membres de conseil d’administration.

Art. 241 – La Loi sanctionne les infractions contre le fisc et l’enrichissement illicite. Les fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l’autorité compétente.

Art. 242 – L’enrichissement illicite peut être(~~établi par~~) **recherché à travers** tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.



Art. 243 – Le fonctionnaire coupable des délits sus-désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.

Art. 244 – L'Etat a pour devoir d'éviter les grandes disparités d'appontement dans l'administration publique.

Titre IX.- DE L'ECONOMIE – DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I : De l'Economie – De l'Agriculture

Art. 245 – La liberté économique est garantie tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'Etat protège l'entreprise privée et vise à ce qu'elle se développe dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre au bénéfice de cette richesse.

Art. 246 – L'Etat encourage, en milieu rural et urbain, la formation de coopérative de production, la transformation de produits primaires et l'esprit d'entreprise en vue de promouvoir l'accumulation du capital national pour assurer la permanence du développement.

Art. 247 – L'agriculture, source principale de la richesse nationale, est garante du bien-être des populations et du progrès socio-économique de la Nation.

Art. 248 – Il est créé un organisme spécial dénommé : INSTITUT NATIONAL DE LA REFORME AGRAIRE (**INARA**) en vue d'organiser la refonte des structures foncières et de mettre en œuvre une réforme agraire au bénéfice des réels exploitants de la terre. Cet institut élabore une politique agraire axée sur l'optimisation de la productivité au moyen de la mise en place d'infrastructure visant la protection et l'aménagement de la terre.

Art. 248.1 – La loi détermine ~~la superficie~~ les **superficies** minimale et maximale des unités de bases des exploitations agricoles.

Art. 249 – L'Etat a pour obligation d'établir les structures nécessaires pour assurer la productivité maximale de la terre et la commercialisation interne des denrées. Des unités d'encadrement technique et financières sont établies pour assister les agriculteurs au niveau de chaque section communale.

Art. 250 – Aucun monopole ne peut être établi en faveur de l'Etat et des Collectivités Territoriales que dans l'intérêt de la société. Ce monopole ne peut être cédé à un particulier.

Art. 251 – L'importation des denrées agricoles et de leurs dérivés, produits–(,) en quantité suffisante sur le territoire national, est interdite, sauf en cas de force majeure.



Art. 252 – L'Etat peut prendre en charge le fonctionnement des entreprises de production, de biens et de services, essentiels à la communauté, aux fins d'en assurer la continuité dans le cas où l'existence de ces établissements serait menacée. Ces entreprises seront groupées dans un système intégré de gestion.

Chapitre II : De l'Environnement

Art. 253 – L'environnement étant le cadre naturel de la vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites.

Art. 253.1 – Tant que la couverture forestière, **telle qu'évaluée par le ministère compétent**, reste en-deçà de dix pour cent (10%) du territoire national, des mesures d'exception doivent être prises en vue de travailler, **en toute diligence**, au rétablissement de l'équilibre écologique.

Art. 254 – L'Etat organise la mise en valeur des sites naturels, en assure la protection et les rend accessibles à tous.

Art. 255 – Pour protéger les réserves forestières et élargir la couverture végétale, l'Etat encourage le développement des formes d'énergies propres : solaire, éolienne et autres.

Art. 256 – Dans le cadre de la protection de l'environnement et de l'éducation publique, l'Etat a pour obligation de procéder à la création et à l'entretien de jardins botaniques et zoologiques en certains points du territoire.

Art. 256.1 – L'Etat peut, si la nécessité en est démontrée, déclarer une zone d'utilité écologique.

Art. 257 – La Loi détermine les conditions de protection de la faune et de la flore. Elle sanctionne les contrevenants(es).

Art. 258 – Nul ne peut introduire dans le Pays des déchets ou résidus de provenances étrangères de quelque nature que ce soit.

TITRE X : DE LA FAMILLE

Art. 259 – L'Etat protège la famille, base fondamentale de la société.

Art. 260 – Il doit une égale protection à toutes les familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage. Il doit procurer aide et assistance **spéciale** à la maternité, à l'enfance, à la vieillesse **et à toutes personnes à mobilité réduite et à toutes autres en nécessité de besoins spéciaux**.

Art. 261 – La loi assure la protection à tous les enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère.

Art. 262 – Un Code de la Famille doit être élaboré en vue d'assurer la protection et le respect des droits de la famille et de définir les formes de la recherche de la paternité. Les Tribunaux et autres



organismes de l'Etat, chargés de la protection de ces droits, doivent être accessibles gratuitement au niveau de la plus petite Collectivité Territoriale.

TITRE XI : DE LA FORCE PUBLIQUE

Art. 263 – La force publique se compose de deux (2) corps distincts :

- a) Les Forces Armées d'Haïti
- b) La Police Nationale d'Haïti

Art. 263.1 – Aucun autre Corps armé ne peut exister sur le territoire national.

Art. 263.2 – Tout membre de la Force Publique prête lors de son engagement, le serment d'allégeance et de respect à la Constitution et au drapeau.

Chapitre I : Des Forces Armées d'Haïti

Art. 264 – Les Forces Armées **d'Haïti** comprennent les Forces de terre, de mer, de l'air et les services techniques.

Les Forces Armées d'Haïti sont instituées pour garantir la sécurité et l'intégrité du territoire de la République.

Art. 264.1 – Les Forces Armées **d'Haïti** sont commandées effectivement par un Officier Général ayant pour titre Commandant en Chef.

Art. 264.2 – Le Commandant en chef des Forces Armées **d'Haïti**, conformément à la Constitution, est choisi parmi les officiers généraux en activité de service.

Art. 264.3 – Son mandat est fixé à trois (3) ans. Il est renouvelable.

Art. 265 – Les Forces Armées **d'Haïti** sont apolitiques. Leurs membres ne peuvent faire partie d'un groupement ou d'un Parti politique et doivent observer la plus stricte neutralité.

Art. 265.1 – Les membres des Forces Armées **d'Haïti** exercent leur droit de vote, conformément à la Constitution.

Art. 266 – Les Forces Armées d'Haïti ont pour attributions de :

- a) Défendre le pays en cas de guerre ;
- b) Protéger le pays contre les menaces venant de l'extérieur ;
- c) Assurer la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes ;



d) Prêter main forte sur requête motivée de du Pouvoir Exécutif, à la Police Nationale d'Haïti au cas où cette dernière ne peut répondre à sa tâche.

Art. 266.1 – Outre les attributions qui lui sont propres, les Forces Armées d'Haïti sont appelées à aider la Nation en cas de désastre naturel et elles peuvent aussi être affectées à des taches de développement.

Art. 267. – Les Militaires en activité de service ne peuvent être nommés à aucune fonction publique, sauf de façon temporaire pour exercer une spécialité.

Art. 267.1 – Tout Militaire en activité de service, pour se porter candidat à une fonction élective, doit obtenir sa mise en disponibilité ou sa mise à la retraite, ~~deux (2) ans un (1) an avant la parution du décret électoral~~ la publication de la loi électorale.

Art. 267.2 – La carrière militaire est une profession. Elle est hiérarchisée. Les conditions d'engagement, les grades, promotions, révocations, mises à la retraite, sont déterminées par les règlements des Forces Armées d'Haïti.

Art. 267.3 – Le/la militaire n'est justiciable d'une Cour militaire que pour les délits et crimes commis en temps de guerre ou pour les infractions relevant de la discipline militaire.

Art. 267.3.1(abrogé en 2011 : réintroduit) – Il/Elle ne peut être l'objet d'aucune révocation, mise en disponibilité, à la réforme, à la retraite antérieure sans son consentement. Au cas où ce consentement n'est pas accordé, l'intéressé(e) peut se pourvoir par devant le Tribunal compétent.

Art. 267.4 – Le militaire conserve toute sa vie, le dernier grade obtenu dans les Forces Armées d'Haïti. Il ne peut en être privé que par décision du Tribunal compétent, passée en force de chose souverainement jugée.

Art. 267.5 – L'Etat doit accorder aux militaires de tous grades, **en activité de service**, des prestations garantissant pleinement leur sécurité matérielle.

Art. 268 – Dans le cadre d'un service national civique mixte obligatoire, prévu par la Constitution à l'article 52.3, les Forces Armées d'Haïti participent à l'organisation et à la supervision de ce service.

Art. 268 bis – Le service militaire est obligatoire pour tous/toutes les Haïtiens/Haïtiennes âgés(es) de dix-huit (18) ans.

Art. 268 bis.1 – La loi fixe le mode de recrutement, la durée et les règles de fonctionnement de ces services.

(Articles 268.1 et 268.2 à abroger pour les transférer au chapitre suivant ; voir articles 274.1 et 274.2)



Art. 268.3 – Les Forces Armées **d'Haïti** ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'utilisation, et de la détention des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre.

Chapitre II : Des Forces de Police

Art. 269 – La Police Nationale **d'Haïti** est un Corps Armé. Son fonctionnement relève du Ministère de la Justice.

Art. 269.1 – (Elle) **La Police Nationale d'Haïti** est créée pour la garantie de l'ordre public et la protection de la vie et des biens des citoyens et citoyennes.

Art. 269.1.1 – Son organisation et son mode de fonctionnement sont réglés par la loi.

Art. 270 – ~~Le commandement~~ **Le commandant en chef des forces de la Police Nationale d'Haïti est nommé**, conformément à la Constitution, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Art. 271 – Il est créé une (1) Académie de **Police** et une (1) Ecole de Police dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Art. 272 – Des sections spécialisées, notamment l'Administration Pénitentiaire, le Service des Pompiers, le Service de la Circulation, la Police Routière, les Recherches Criminelles, le Service Narcotique et anti-Contrebande, sont créées par la loi régissant l'organisation, le fonctionnement et la localisation des Forces de Police.

Art. 273 – La Police **Nationale d'Haïti**, en tant qu'auxiliaire de la justice, recherche les contraventions, les délits et crimes commis en vue de la découverte et de l'arrestation de leurs auteurs.

Art. 274 – Les agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions sont soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la constitution et par la loi.

Art. 274.1(en provenance du chapitre précédent : voir article 268.1) – Tout citoyen, toute citoyenne a droit à l'auto-défense armée, dans les limites de son domicile mais n'a pas droit au port d'armes sans l'autorisation expresse et motivée du Chef de la Police Nationale d'Haïti.

Art. 274.2 (en provenance du chapitre précédent : voir article 268.2) – La détention d'une arme à feu doit être déclarée à la Police Nationale d'Haïti.



TITRE XII : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 275 – Le chômage de l’Administration Publique et Privée et du Commerce sera observé à l’occasion des fêtes nationales et des fêtes légales.

Art. 275.1 – Les fêtes nationales sont :

- 1) La fête de l’Indépendance Nationale, le 1er janvier ;
- 2) Le jour des Aïeux, le 2 janvier ;
- 3) La fête de l’Agriculture et du Travail, le 1er mai ;
- 4) La fête du Drapeau et de l’Université, le 18 mai ;
- 5) La commémoration de la Bataille de Vertières, Jour des Forces Armées d’Haïti, le 18 novembre.

Art. 275.2 – Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 276 – L’Assemblée nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution.

Art. 276.1 – La ratification des Traités, des Conventions et des Accords internationaux est donnée sous forme de Décret.

Art. 276.2 – Les Traités ou Accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.

Art. 277 – L’Etat haïtien peut intégrer une communauté économique d’Etats dans la mesure où l’accord d’association stimule le développement économique et social de la République et ne comporte aucune clause contraire à la présente Constitution.

Art. 278 – Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège qu’en cas de guerre civile ou d’invasion de la part d’une force étrangère.

Art. 278.1 – L’acte du/de la Président(e) de la République, déclaratif d’état de siège, doit être contresigné par le/la Premier(e) Ministre, par tous les Ministres et porter convocation immédiate de l’Assemblée Nationale appelée à se prononcer sur l’opportunité de la mesure.

Art. 278.2 – L’Assemblée Nationale arrête avec le Pouvoir Exécutif, les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du territoire mises en état de siège.

Art. 278.3 – L’Etat de siège devient caduc s’il n’est pas renouvelé tous les quinze (15) jours après son entrée en vigueur par un vote de l’Assemblée Nationale.

Art. 278.4 – L’Assemblée Nationale siège pendant toute la durée de l’état de siège.



Art. 279 – Trente (30) jours après son élection, le/la Président(e) de la République doit déposer au greffe du Tribunal de Première Instance de son domicile, l'inventaire notarié de tous ses biens meubles et immeubles ; il/elle en sera de même à la fin de son mandat.

Art. 279.1 – Le/la Premier(e) Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont astreints à la même obligation dans les trente (30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction.

Art. 280 – Aucun frais, aucune indemnité généralement quelconque, n'est accordé aux membres des Grands Corps de l'Etat à titre des tâches spéciales qui leur sont attribuées.

Art. 281 – A l'occasion des consultations nationales, l'Etat prend en charge proportionnellement au nombre de suffrages obtenus **par les candidats** une partie des frais encourus durant les campagnes électorales.

Art. 281.1 – Ne sont éligibles à de telles facilités que les Partis **politiques** qui auront au niveau national obtenu dix pour cent (10%) des suffrages exprimés avec un plancher départemental de suffrage de cinq pour cent (5%).

TITRE XIII : AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Art. 282 – Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou ~~du Pouvoir Exécutif du/de la Président(e) de la République~~, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

Art. 282.1 – Cette déclaration doit réunir l'adhésion de deux-tiers (2/3) de chacune des deux Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière session ordinaire d'une législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du territoire.

Art. 283 – A la première session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé.

Art. 284 – L'Assemblée Nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux-tiers (2/3) au moins des membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents.

Art. 284.1 – Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Art. 284.2 – L'amendement obtenu ne peut entrer en vigueur qu'après l'installation du/de la prochain(e) Président(e) élu(e). En aucun cas, le/la Président(e) sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent.

Art. 284.3 – Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de référendum est formellement interdite.



Art. 284.4 – Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l’Etat.

TITRE XIV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Articles 285 ; 285.1 ; 286 ; 287 et 288 abrogés)

Art. 289 (à modifier) – En attendant l’établissement du Conseil Electoral Permanent prévu par la présente constitution, ~~le Conseil National de Gouvernement forme un Conseil Electoral Provisoire de neuf (9) membres (chargé de l’exécution et de l’ élaboration de la loi électorale devant régir les prochaines élections et désigné de la façon suivante :) est mis en place en vue d’organiser les prochaines élections. Le mode d’organisation et de fonctionnement de ce conseil provisoire est réglé par la loi.~~

(Articles 289.1 et 289.2 à abroger)

Art. 289.3 (à modifier) -- La mission de ce Conseil Électoral Provisoire prend fin dès (l’entrée en fonction du Président élu) la prestation de serment des membres du Conseil Electoral Permanent prévu par la présente constitution.

Art. 290 – Les membres du premier Conseil Electoral Permanent se départagent par tirage au sort les mandats de neuf (9) six (6) et trois (3) ans, prévus par la Constitution pour le renouvellement par tiers (1/3) du Conseil.

(Articles 291 ; 292 ; 293 ; 293.1 ; 294 et 295 abrogés)

Art. 295.1 (à ajouter) – Lors de la première composition du Conseil Constitutionnel, les trois premiers membres nommés sur la liste du Pouvoir Exécutif, de l’Assemblée nationale, du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le seront pour neuf (9) ans, les deuxièmes pour six (6) ans et les trois autres pour trois (3) ans.

Art. 295.2 (à ajouter) – En attendant l’entrée en fonction du Conseil Constitutionnel devant se prononcer sur l’inconstitutionnalité des lois, la Cour de cassation y supplée à l’occasion d’un litige et sur le renvoi qui lui est fait en se prononçant sur la question en sections réunies.

Art. 295.2.1 (à ajouter) – De même, jusqu’à l’entrée en fonction du Conseil Constitutionnel, l’interprétation d’une loi donnée par les chambres législatives s’impose pour l’objet de cette loi, sans qu’elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis.

Art. 295.3 (à ajouter) – En attendant l’entrée en fonction du Conseil Constitutionnel appelé à se prononcer sur les conflits opposant le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif, les articles 111.5, 111.6 et 111.7 traitant de la formation d’une commission de conciliation, ci-devant abrogés, resteront en vigueur jusqu’à l’application effective de l’article 190-ter.7 y relatif.



Art. 295.4 (à ajouter) – Compte tenu de la situation des Haïtiens et Haïtiennes expatriés(es) volontairement ou involontairement, les délais de résidence prévus dans la présente Constitution, sont ramenés à quarante-cinq (45) jours révolus pour les plus prochaines élections.

Art. 295.5 (à ajouter) – Compte tenu de l'imminence des prochaines élections et de la situation globale que traverse le pays, la loi électorale indiquera les limites appropriées pour toutes fonctions pour lesquelles la constitution et la loi prescrivent un délai de démission en vue de participer aux prochaines élections.

TITRE XV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 296 – Tous les codes de lois ou manuels de Justice, toutes les lois, tous les décrets-lois et tous les décrets et arrêtés actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Art. 297 (à réintroduire) – Toutes les lois, tous les décrets-lois, tous les décrets restreignant arbitrairement les droits et libertés fondamentaux des citoyens et citoyennes notamment :

- a) Le décret-loi du 5 septembre 1935 sur les croyances superstitieuses ;
- b) La loi du 2 aout 1977 instituant le Tribunal de la sûreté de l'Etat ;
- c) La loi du 28 juillet 1975 soumettant les terres de la Vallée de l'Artibonite à un statut d'exception ;
- d) La loi du 29 avril 1969 condamnant toute doctrine d'importation ;

Sont et demeurent abrogés.

Art. 297.1 (à ajouter) – Vue la particularité de l'actuelle gouvernance et l'absence du Corps Légitif, sans pour autant s'écartier de l'esprit de la Constitution ou vouloir passer outre la lettre de son article 284.3, la présente constitution amendée doit être soumise par référendum, à l'approbation du peuple haïtien, le souverain.

Art. 298 (à réintroduire) — La présente Constitution amendée doit être publiée dans la quinzaine de sa ratification par voie référendaire. Elle entre en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République, *LE MONITEUR*.

(À modifier) : Donné au Palais Légitif National, à Port-au-Prince, le....

